

**MINISTERIAL REGULATION FOR THE
KINGSCLEAR PLANNING AREA**

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

(06-KNG-041-00)

PART A:

RURAL PLAN - TITLE & AREA DESIGNATION

TITLE AND AREA DESIGNATION

Under section 77 of the *Community Planning Act* the Minister of Environment makes the following Regulation:

1 This regulation may be cited as the Kingsclear Planning Area Rural Plan Regulation - *Community Planning Act*.

2 That area of land bounded by the territorial limits of the local service district within the parish of Kingsclear, as described by paragraph 20(f) of the *Local Service Districts Regulation – Municipalities Act*, and subject to the following exceptions:

(a) within the vicinity of Wheeler Cove, to include all that portion of Lot 1, granted to Francis Horsman, lying upon the easterly side of Wheelers Cove and above the ordinary high water mark of the Saint John River;

(b) within the vicinity of Indian Brook, to exclude all those portions of lands owned by the Government of Canada – Indian and Northern Affairs, otherwise known as Kingsclear Indian Reserve No. 6, including all those portions of lands lying within Lot 51, granted to John Barberie, owned by New Brunswick Power Holding Corporation or comprising a public right-of-way; and

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE SECTEUR
D'AMÉNAGEMENT DE KINGSCLEAR**

établi en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

(06-KNG-041-00)

PARTIE A :

**PLAN RURAL - TITRE ET DÉSIGNATION
DU SECTEUR**

TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre de l'Environnement établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre de Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de Kingsclear – Loi sur l'urbanisme.

2 Le secteur de terrain borné par les limites territoriales du district de services locaux dans la paroisse de Kingsclear et décrit au paragraphe 20 f) du *Règlement sur les districts de services locaux – Loi sur les municipalités*, est désigné sous réserve des exceptions suivantes :

a) à proximité de Wheeler Cove, afin d'inclure toute la parcelle du lot 1 cédée à Francis Horsman et située du côté est de Wheelers Cove et au-dessus de la laisse ordinaire de pleine mer du fleuve Saint-Jean;

b) à proximité de Indian Brook, afin d'exclure toutes les parcelles de terrain appartenant aux Affaires indiennes et du Nord du gouvernement du Canada autrement connues comme la Réserve indienne de Kingsclear n° 6, y compris toutes les parcelles de terrain situées sur le lot 51 cédé à John Barberie et appartenant à Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick ou comprenant une emprise de route publique; et

(c) upon the Saint John River, to replace all that portion of the territorial limits of the said local service district, being "North by the Saint John River" as described for the territorial limits of the parish of Kingsclear by paragraph 31(f) of the Territorial Division Act, with the following:

Beginning on the southern bank or shore of the Saint John River, where the southeastern limit of Lot 1, granted to Francis Horsman, meets the same; thence northeasterly along the prolongation of said limit to the channel centre of said river; thence northeasterly along the various courses of said channel centre, passing through the southerly opening of Mactaquac Dam to the channel centre of said river; thence continuing along said channel centre, passing south of Chapel Bar to the channel centre of said river; thence continuing along said channel centre, passing south of Burpee Island to the channel centre of said river; thence continuing along said channel centre to the point of intersection with the northwesterly prolongation of the City of Fredericton's territorial limit along the eastern bank or shore of McIntosh Brook; thence along said prolongation to a point on the southern bank or shore of the Saint John River where the said eastern bank or shore of McIntosh Brook meets the same;

and as outlined on the map attached as Schedule A, entitled "Zoning Map", is designated for the purposes of the adoption of this rural plan and is the area to which this regulation applies.

3 The Kingsclear Planning Area Rural Plan contained in this Regulation is hereby adopted for the Kingsclear Planning Area described in Schedule A.

c) sur le fleuve Saint-Jean, afin de remplacer toute la partie des limites territoriales dudit district de services locaux, étant délimitée « au nord par le fleuve Saint-Jean » et décrite pour les limites territoriales de la paroisse de Kingsclear conformément au paragraphe 31 f) de la *Loi sur la division territoriale*, par ce qui suit :

Partant du point d'intersection de la rive sud du fleuve Saint-Jean et de la limite sud-est du lot 1 cédé à Francis Horsman; de là, en direction nord-est, le long du prolongement de ladite limite jusqu'au centre du chenal dudit fleuve; de là, en direction nord-est, suivant les divers méandres dudit centre du chenal, passant par l'ouverture sud du barrage de Mactaquac jusqu'au centre du chenal dudit fleuve; de là, le long dudit centre du chenal, passant au sud de Chapel Bar jusqu'au centre du chenal dudit fleuve; de là, le long dudit centre du chenal, passant au sud de l'île Burpee jusqu'au centre du chenal dudit fleuve; de là, le long dudit centre du chenal jusqu'au point d'intersection du prolongement nord-ouest de la limite territoriale de la ville de Fredericton et de la rive est du ruisseau McIntosh; de là, le long dudit prolongement jusqu'au point d'intersection de la rive sud du fleuve Saint-Jean et de ladite rive est du ruisseau McIntosh;

et délimité sur la carte figurant à l'annexe A intitulée « Carte de zonage » est désigné aux fins d'adoption du présent plan rural comme le secteur auquel le présent règlement s'applique.

3 Le plan rural du secteur d'aménagement de Kingsclear dans le présent règlement est, par les présentes, adopté pour le secteur d'aménagement de Kingsclear décrit à l'annexe A.

PART B:

OBJECTIVES OF THE RURAL PLAN

The vision for the Kingsclear Planning Area is that of a peaceful, safe, treed, rural environment with clean air and water, providing local employment opportunities and an excellent quality of life where neighbours care for neighbours.

The objectives of the Kingsclear Planning Area Rural Plan Regulation are:

to protect the environment and the quality of life;

to preserve opportunities for the enjoyment of natural amenities;

to allow a mixture of land uses while minimizing the potential for conflict; and

to provide local opportunities for business and investment.

Part B contains policies and proposals that address land related issues important to the citizens of the Kingsclear Planning Area.

**STATEMENTS OF POLICY AND PROPOSALS WITH
RESPECT TO**

a) Residential uses

Policies

It is a policy to protect the rural character of the area and to maintain attractive and safe neighbourhoods by discouraging the intrusion of incompatible uses into established residential areas.

Proposals

PARTIE B :

OBJECTIFS DU PLAN RURAL

La vision du secteur d'aménagement de Kingsclear est celle d'un milieu rural paisible, sécuritaire, boisé, avec eau salubre et air pur, offrant des occasions d'emploi à l'échelle locale et une excellente qualité de vie où les voisins s'entraident.

Les objectifs du Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de Kingsclear sont :

de protéger l'environnement et la qualité de vie;

de sauvegarder les possibilités de jouissance des attraits naturels;

d'autoriser un mélange d'usages de terrains tout en minimisant le risque de conflit;

d'offrir des possibilités d'investissement et d'affaires à l'échelle locale.

La partie B énonce les principes et les propositions ayant trait aux principaux enjeux pour les citoyens du secteur d'aménagement de Kingsclear.

**ÉNONCÉS DE PRINCIPE ET PROPOSITIONS
CONCERNANT LES USAGES SUIVANTS**

a) Usages résidentiels

Principe

En principe, le caractère rural du secteur est protégé, les quartiers attrayants et sécuritaires sont maintenus, et les usages incompatibles dans les zones résidentielles établies sont découragées.

Proposition

It is proposed that certain home occupations and non-residential uses which are intrinsic to rural areas and provide or supplement income and diversify the local economic base, be permitted in residential zones in accordance with appropriate controls necessary to avoid conflicts with surrounding land uses.

b) Commercial and Industrial Uses

Policies

It is a policy to manage the type and location of commercial, recreational commercial and industrial development considering transportation requirements, environmental impact and compatibility with surrounding land uses.

Proposals

It is proposed that large-scale commercial uses shall be located adjacent to arterial and collector highways.

It is proposed that small-scale commercial uses which serve local community needs shall be permitted at appropriate and convenient locations along local roads.

c) Institutional Uses

Policies

It is a policy to encourage the provision of institutional land uses that serve the needs of the local community.

d) Recreational Facilities and Open Space

Policies

It is a policy to encourage a range of recreational uses in order to meet the needs of the population, encourage the interaction of residents, and foster a strong sense of community identity.

Proposals

It is proposed that select areas that increase access to waterways and recreational opportunities be preserved.

e) Resource Uses

Il est proposé d'autoriser dans les zones résidentielles certaines activités à domicile et certains usages non résidentiels qui sont intrinsèques des secteurs ruraux, qui assurent ou suppléent le revenu et qui diversifient la base économique locale selon les contrôles nécessaires pour éviter les conflits avec les usages des terres avoisinantes.

b) Usages commerciaux et industriels

Principe

En principe, le type et l'emplacement des aménagements commerciaux, récréatifs et industriels sont gérés en fonction des besoins en matière de transport, de l'impact sur l'environnement et de la compatibilité avec les usages des terrains avoisinants.

Propositions

Il est proposé d'autoriser les usages commerciaux à grande échelle le long des routes collectrices et de grande communication.

Il est proposé d'autoriser les usages commerciaux à petite échelle qui répondent aux besoins de la communauté locale à des endroits pertinents et convenables le long des routes locales.

c) Usages institutionnels

Principe

En principe, les usages de terrains à des fins institutionnelles qui répondent aux besoins de la communauté locale sont encouragés.

d) Installations récréatives et espaces ouverts

Principe

En principe, une gamme d'usages récréatifs est encouragée afin de répondre aux besoins de la population et de favoriser l'interaction des résidents ainsi qu'une forte identité communautaire.

Proposition

Il est proposé de sauvegarder des secteurs choisis afin d'accroître l'accessibilité aux cours d'eau et aux possibilités récréatives.

e) Usages des ressources

Policies

It is a policy to recognize the dynamic nature of modern farming and to promote the long-term viability of agricultural operations, while minimizing conflict between agricultural and non-agricultural land uses.

It is a policy to support an integrated approach to the management of forest resources.

It is a policy to protect and to optimize the use and availability of aggregate and mineral resources while minimizing environmental impacts and conflicts with other land uses.

Proposals

It is proposed that any agricultural operation involving in excess of 250 livestock other than poultry, and in excess of 2500 poultry, may be considered subject to an amendment to the Rural Plan.

It is proposed that resource-based operations shall be encouraged to use best management practices that protect the integrity of the natural and built environment, adjacent land uses, and the long-term productivity of the resource.

f) Protection of Water Supplies

Policies

It is a policy to safeguard groundwater supplies by discouraging development which may potentially degrade or deplete this important resource.

It is a policy to prohibit development where groundwater quality or quantity is determined not to be suitable for the intended use.

Proposals

It is proposed that future development shall not reduce recharge to an extent which would adversely impact the required supply for existing and future groundwater users.

g) Heritage Buildings and Sites of Historical or Archaeological Interest

Policies

Principes

En principe, la nature dynamique de l'agriculture moderne est reconnue, la viabilité à long terme des opérations agricoles est mise en valeur, et les conflits entre les usages des terrains agricoles et non agricoles sont réduits.

En principe, une approche intégrée à la gestion des ressources forestières est appuyée.

En principe, l'utilisation et la disponibilité des ressources d'agrégats et de minéraux sont protégées et optimisées, et les impacts sur l'environnement et les conflits avec d'autres usages de terrains sont réduits.

Propositions

Il est proposé de permettre une exploitation agricole comprenant plus de 250 bêtes autres que des volailles et plus de 2 500 volailles, sous réserve d'une modification au plan rural.

Il est proposé d'encourager les exploitations basées sur les ressources à adopter des pratiques de gestion optimale qui protègent l'intégrité du milieu naturel et bâti, les usages des terrains adjacents et la productivité à long terme de la ressource.

f) Protection des sources d'approvisionnement en eau

Principes

En principe, les sources d'approvisionnement en eau souterraine sont sauvegardées en décourageant les aménagements qui pourraient affaiblir ou épuiser cette ressource importante.

En principe, un aménagement est interdit s'il est établi que la qualité ou la quantité de l'eau souterraine ne convient pas à l'usage prévu.

Proposition

Il est proposé de ne pas permettre que l'aménagement futur réduise la recharge à un point où il pourrait y avoir un impact négatif sur l'approvisionnement requis par les utilisateurs en eau souterraine actuels et futurs.

g) Bâtiments historiques et lieux ayant un intérêt historique et archéologique

Principe

It is a policy to encourage the preservation, rehabilitation and maintenance of historic buildings, structures and monuments.

En principe, la sauvegarde, la remise en état et l'entretien des bâtiments historiques, ouvrages et monuments sont encouragés.

h) Conservation of the Physical Environment

h) Conservation du milieu physique

Policies

Principes

It is a policy to direct development in a manner that minimizes impacts to the quality of air, land and water resources.

En principe, les aménagements sont permis de manière à réduire l'impact sur la qualité des ressources en air, terre et eau.

It is a policy to encourage the protection and conservation and discourage the fragmentation of public lands that serve as habitats for significant flora and fauna.

En principe, la protection et la conservation sont encouragées, et la fragmentation des terrains publics qui servent d'habitats importants de la flore et de la faune est découragée.

Proposals

Proposition

It is proposed that a conservation setback be established adjacent to select watercourses, as shown on Schedule A, limiting development and minimizing disturbance to aquatic, riparian and wetland habitats.

Il est proposé d'établir une marge de retrait de conservation le long de cours d'eau choisis comme il est indiqué à l'annexe A, de façon à limiter l'aménagement et à réduire la perturbation des habitats aquatiques, riverains et des terres humides.

i) Public Health and Safety

i) Santé et sécurité du public

Policies

Principe

It is a policy to prohibit development in locations where site conditions may pose a significant risk to public health and safety or result in property damage.

En principe, les aménagements sont interdits dans les endroits où les conditions du site peuvent poser un grand risque pour la santé et la sécurité du public ou entraîner des dommages matériels.

Proposals

Proposition

It is proposed that the construction of buildings and structures shall be prohibited in areas identified as being unstable or otherwise hazardous for development by virtue of soil and rock conditions or flood risk.

Il est proposé d'interdire la construction de bâtiments et d'ouvrages dans les secteurs identifiés comme instables ou autrement dangereux pour l'aménagement, en raison des conditions du sol et de la roche ou du risque d'inondation.

PART C: ZONING PROVISIONS

SECTION 1 - ZONING MAP & INTERPRETATION

1.1 The Zoning Map included in Schedule A and titled "Kingsclear Planning Area Zoning Map" is the zoning map designated for the Kingsclear Planning Area Rural Plan Regulation.

1.2 In this Regulation,

“accessory building” means a detached subordinate building, not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

“accessory structure” means a structure located on the same lot as the main building, structure or main use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

“accessory use” means a use, other than for human habitation, of land or a building or structure which is not the main or secondary use of the land, building or structure on a lot, and which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land or to the main use being conducted in the main building or structure on the lot;

“Act” means the *Community Planning Act*, Chapter C-12, R.S.N.B.;

PARTIE C : DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

ARTICLE 1 - CARTE DE ZONAGE ET INTERPRÉTATION

1.1 La carte de zonage qui figure à l'annexe A intitulée « Carte de zonage du secteur d'aménagement de Kingsclear » est la carte de zonage désignée pour le Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de Kingsclear.

1.2 Dans le présent règlement,

« aire de plancher » désigne l'espace d'un étage d'un bâtiment entre les murs extérieurs et les pare-feu requis, y compris l'espace occupé par les murs extérieurs et les cloisons, mais non les sorties, les vides techniques verticaux et leurs éléments enveloppants;

« aire de stockage » désigne une aire de stockage d'un entrepreneur ou d'un constructeur où l'équipement et le matériel sont entreposés ou où un entrepreneur effectue des travaux d'assemblage ou d'usinage;

« aménagement » désigne,

a) l'édification, la mise en place, le remplacement, l'enlèvement, la démolition, la modification, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction autre que les poteaux de services publics et leurs fils, les dispositifs de réglementation de la circulation, les gazoducs définis dans la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* sauf pour les constructions et les bâtiments éloignés du gazoduc servant à la gestion et à l'administration ou à l'entreposage de l'équipement mobile, ou les écriteaux prévus par la loi,

“agricultural composting operation” means a composting operation requiring the approval of the Department of Environment for the treatment of organic by-products using bacterial aerobic decomposition where the majority of the nitrogenous material is organic and originates from an agricultural operation;

“agricultural land” means

(a) land being used in an agricultural operation, or

(b) land that is not being used in an agricultural operation but that is registered under New Brunswick Regulation 97-83 Registry of Agricultural Land Regulation - Agricultural Land Protection and Development Act.

“agricultural use” means an agricultural operation that is carried on for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward, and includes:

(a) the cultivation of land,

(b) the raising of livestock, including poultry,

(c) the raising of fur-bearing animals,

(d) the production of agricultural field crops,

b) lorsque les usages auxquels peuvent être affectés des terrains, bâtiments et constructions sont énumérés dans un plan régional, un plan municipal, un plan rural, une déclaration des perspectives d’urbanisme, un projet d’aménagement, un projet de rénovation urbaine, un arrêté ou un règlement de zonage, toute modification de l’usage auquel est affecté tout terrain, bâtiment ou construction touché,

c) toute extraction de sable, de gravier, d’argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau à des fins d’aménagement mentionnées à l’alinéa a) ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait; ou

d) la mise en état d’un terrain par creusage ou remplissage sur une profondeur supérieure à un mètre, sauf dans le cas de l’installation des gazoducs définis dans la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*;

« aquaculture » désigne la culture de plantes et d’animaux aquatiques mais ne comprend pas la culture de plantes et d’animaux aquatiques dans un laboratoire à des fins expérimentales ou dans un aquarium;

« auberge » désigne un bâtiment utilisé pour l’hébergement de nuit du public voyageur et devant comprendre le logement résidentiel du propriétaire ou du concierge;

« bâtiment » désigne toute structure servant ou destinée à soutenir ou à abriter un usage ou une occupation;

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe indépendant qui ne sert pas à l’habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l’usage principal auquel il est accessoire et qui est affecté à un usage qui est naturellement ou habituellement l’accessoire et le complément de l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

« bâtiment d’élevage » désigne un bâtiment servant ou destiné à confiner ou à abriter le bétail, ou une aire de confinement du bétail et comprend une structure ou une aire servant ou destinée à entreposer le fumier;

« bâtiment principal » désigne le bâtiment où s’exerce l’usage principal du lot où il est situé;

- (e) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops, « bétail » désigne le bétail adulte, les chevaux, les mules, les ânes, les porcs, les moutons, les chèvres, les autruches, les émeus, les renards, les visons, la volaille ou d'autres animaux à fourrure;
- (f) the production of eggs and milk, « boulangerie » désigne un bâtiment ou une partie de celui-ci dans lequel des produits de boulangerie sont préparés et vendus au public;
- (g) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps, « bureau de l'enregistrement » désigne le bureau de l'enregistrement créé en application de la *Loi sur l'enregistrement* pour le comté sur le territoire duquel le terrain visé est situé;
- (h) the application of fertilizers and pesticides for agricultural purposes, « camp de chasse ou de loisirs » désigne une installation saisonnière pour la chasse, la pêche, la motoneige ou d'autres activités récréatives semblables, et qui ne sert pas à des fins de rétribution ou de récompense;
- (i) the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands and farm tourist operations as part of a farm operation, « chenil » désigne un établissement préparé pour accueillir, garder en pension, élever, entraîner ou autrement prendre soin de cinq chiens ou chats ou plus âgés de plus de six mois;
- (j) the raising of bees, « clinique médicale ou dentaire » désigne un bâtiment ou une construction utilisé pour la prestation de services médicaux ou dentaires qui, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre des services de chiropratique, d'optométrie et d'orthopédie, mais non des services de vétérinaire;
- (k) the processing of a farm product for the purpose of preparing farm products for wholesale or retail consumption, « club » désigne une association de personnes constituée ou non, ayant un intérêt commun, qui se rencontrent régulièrement pour coopération ou convivialité;
- (l) the preparation of a farm product distributed from the farm gate, including cleaning, grading and packaging, and « Commission » désigne la commission du district d'aménagement ayant compétence;
- (m) does not include the operation of an abattoir, « construction » désigne tout ouvrage construit, érigé ou formé de pièces assemblées à un endroit déterminé sur le sol ou attaché à un élément ayant un endroit déterminé dans ou sur le sol, et comprend les bâtiments, murs ou panneaux, mais non les clôtures ne dépassant pas une hauteur de deux mètres;
- “alter” means to make any change, structurally or otherwise, to a building or structure which is not for the purposes of maintenance only; « construction accessoire » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal dont elle est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

“aquaculture” means the cultivation of aquatic plants and animals, but does not include the cultivation of aquatic plants and animals in a laboratory for experimental purposes or in an aquarium;

“aquatic plants and animals” means plants and animals that have water as their natural habitat at all stages of their lifecycle;

“arterial highway” means a highway so classified under the *Highway Act*;

“automobile repair” means the general repair, rebuilding, or reconditioning of engines, motor vehicles, or trailers such as collision service, body repair and frame straightening, painting and upholstering, vehicle steam cleaning, and undercoating;

“bakery” means a building or part of a building where baked goods are prepared and offered for sale to the public;

“bed and breakfast” means a home occupation within a single family dwelling wherein not more than three rooms are rented and meals are served to overnight guests for commercial purposes;

“building” means any structure used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy;

“campground” means an area of land, managed as a unit, providing short term accommodation for tents, tent trailers, travel trailers, recreational vehicles and campers;

« cours d'eau » désigne un cours d'eau reconnu en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et peut comprendre la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage, ou toute partie d'une rivière, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter et de retenir de l'eau, que l'écoulement soit continu ou non;

« dépanneur » désigne un établissement qui vend au détail de la nourriture, du tabac, des produits grand public, des périodiques ou d'autres objets semblables d'usage ménager aux résidents du voisinage immédiat, y compris des points de vente par catalogue et de location de vidéos, mais non un poste d'essence;

« dépôt d'objets de récupération » désigne un bâtiment, un entrepôt, une cour ou d'autres lieux où sont entreposés ou conservés des objets de récupération destinés à être revendus ou livrés à une autre personne;

« directeur » désigne le directeur provincial de l'urbanisme nommé en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'urbanisme*;

« école d'équitation » désigne une parcelle de terrain utilisée comme un centre d'entraînement des chevaux ou pour le maniement, les soins et la conduite des chevaux;

« édifier » désigne construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction et comprend également les travaux préparatoires à la construction, au bâtiment, à l'assemblage ou à la réinstallation du bâtiment ou de la construction;

« entreprise à domicile de classe 1 » désigne l'usage d'un logement par un résident du logement pour y exercer une activité moyennant rétribution ou récompense, ou dans l'espoir ou l'expectative de rétribution ou de récompense et qui est secondaire à l'usage principal;

« entreprise à domicile de classe 2 » désigne l'usage d'un autre bâtiment ou d'une autre construction sur le même lot qu'un logement par un résident du logement pour y exercer une activité moyennant rétribution ou récompense, ou dans l'espoir ou l'expectative de rétribution ou récompense et qui est un usage secondaire à l'usage résidentiel principal sur un lot;

“catering service” means an establishment in which food and beverages are prepared for consumption off the premises and are not served to customers on the premises or for take out;

“class 1 home-based business” means the use of a dwelling unit by a resident of the dwelling unit to conduct an activity for financial gain or reward or in the hope or expectation of financial gain or reward, and which is secondary to the main residential use;

“class 2 home-based business” means the use of another building or structure on the same lot as a dwelling unit by a resident of the dwelling unit to conduct an activity for financial gain or reward or in the hope or expectation of financial gain or reward, and which is secondary to the main residential use on a lot;

“club” means an association of persons, whether incorporated or not, united by some common interest, meeting periodically for cooperation or conviviality;

“collector highway” means a highway so classified under the *Highway Act*;

“commercial recreation establishment” means a recreation establishment operated as a business and open to the public for a fee;

“Commission” means the District Planning Commission having jurisdiction;

“community care facility” means a use for the purposes of providing special and individualized care to elderly persons, children, or disabled persons and may include a day care centre, residence or residential centre as defined under the *Family Services Act*;

« établissement commercial léger » désigne une boutique d’antiquités, un studio de toilettage d’animaux d’agrément, un service de traiteurs ou une agence de voyage comptant au plus cinq employés;

« espace ouvert » désigne tout espace ouvert qui convient aux loisirs actifs ou passifs, ou aux jardins; l’espace doit être libre de circulation automobile, stationnement et risque inutile, et être accessible à tous ceux à qui il est destiné;

« établissement commercial de loisirs » désigne un établissement de loisirs exploité comme une entreprise et ouvert au public moyennant des frais;

« établissement de services personnels » désigne un magasin ou un centre qui fournit des services personnels, financiers, techniques ou de réparation, une aide ou des conseils aux consommateurs et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre : atelier de réparation d’appareils ménagers, salons de beauté et de coiffure, ateliers de confection, ateliers de réparation de bicyclettes, serrureries, bureaux de prêteurs sur gage, services d’impression et de photocopie, et studios de photographes professionnels;

« établissement de soins de santé communautaire » désigne un usage en vue de dispenser des soins spéciaux et individualisés aux personnes âgées, aux enfants et aux personnes handicapées, et peut comprendre une garderie, une résidence ou un centre résidentiel selon la définition de la *Loi sur les services à la famille*;

« établissement industriel » désigne un bâtiment ou une partie d’un bâtiment utilisé pour l’assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de biens ou de matériaux;

« exploitation d’élevage à grande échelle » désigne une opération agricole comprenant plus de 250 bêtes, excluant les volailles, et 2 500 volailles;

« exploitation de bétail » désigne l’élevage ou l’utilisation du bétail;

“conservation use” means a wildlife refuge, natural buffer or other such use that serves to protect or maintain the flora and fauna of the area in a relatively natural state;

“contractor’s yard” means a yard of any general contractor or builder where equipment and materials are stored or where a contractor performs shop or assembly work;

“convenience store” means an establishment where food, tobacco, non-prescription drugs, periodicals, or similar items of household convenience are kept for retail sale to residents of the immediate neighbourhood, including video rental and catalogue sales outlets, but does not include a gasoline bar;

“country inn” means a building that is used for the overnight sleeping accommodations of the traveling public and which shall include residential accommodation for the owner or caretaker;

“coverage” means the percentage of the lot area covered by the area of the main building or buildings;

“depth” means, in relation to a lot,

(a) where the front and rear lot lines are parallel, the horizontal distance between the front and rear lot lines at right angles to such lines, or

(b) where these lines are not parallel, it shall be the length of a line joining the mid-points of the front and rear lot lines;

“development” means,

« exploitation de carrière » désigne la perturbation d’un terrain ou une excavation en vue de l’enlèvement d’une substance de carrière à l’aide d’explosifs;

« exploitation de gravière » désigne la perturbation d’un terrain ou une excavation afin d’enlever une substance de carrière sans aide d’explosifs;

« famille » désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles il n’existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent un local et forment un seul ménage, par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension ou un garni;

« foresterie » désigne la croissance et la récolte des arbres et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre la croissance et la coupe de bois de chauffage, de bois de pulpe, de bois débité, d’arbres et d’autres produits forestiers primaires ainsi que le sciage du bois, et la production d’arbres de Noël et de produits forestiers spéciaux comme le sirop d’érable, les crosses de fougère, les couronnes ou les paillis d’écorce;

« foyer de soins spéciaux » désigne une habitation unifamiliale occupée par son propriétaire qui est utilisée dans le but de dispenser des soins individuels et spécialisés à des personnes qui, en raison de leur âge, d’une infirmité ou d’une incapacité physique ou mentale, ne peuvent pas totalement s’occuper d’elles-mêmes, pourvu que le groupe d’usagers prévu ne compte pas plus de cinq personnes et que l’établissement soit conforme à la *Loi sur les services à la famille*;

« gîte touristique » désigne une activité exercée à domicile dans une habitation unifamiliale où trois chambres au plus sont louées et les repas sont servis aux personnes hébergées pour la nuit à des fins commerciales;

« habitation » désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci comptant un ou plusieurs logements et une maison mobile ou une mini-maison;

« habitation bifamiliale » désigne une habitation comptant deux logements;

« habitation multifamiliale » désigne une habitation comptant au plus quatre logements;

(a) the erecting, placing, relocating, removing, demolishing, altering, repairing or replacing of a building or structure other than utility poles and wires, traffic control devices, pipelines defined in the *Gas Distribution Act, 1999* except for buildings and structures remote from the pipeline used for management and administration or housing or storing of moveable equipment or statutory notices,

(b) where the purposes for which land, buildings and structures may be used are set out in a regional plan, municipal plan, rural plan, basic planning statement, development scheme, urban renewal scheme, zoning by-law or regulation, any change in the purpose for which any land, building or structure is used,

(c) any excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposit for a development mentioned in paragraph (a) or for purposes of the sale or other commercial use of the material excavated, or

(d) the making of land by cutting or filling to a depth in excess of one metre except in the case of laying pipelines defined in the *Gas Distribution Act, 1999*;

“Director” means the Provincial Planning Director appointed under section 4 of the *Community Planning Act*;

“dwelling” means a main building, or a portion thereof, containing one or more dwelling units and includes a mini-home and mobile home;

“dwelling unit” means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual or family;

“easement” means a right to use land, most commonly for access to other property or as a right-of-way for a utility service, or for a municipal service;

« habitation résidentielle » désigne une habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale, une maison mobile ou une mini-maison;

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comportant un seul logement;

« hôtel » désigne un établissement d'hébergement provisoire moyennant rémunération ou récompense accessible au grand public qui offre d'autres services comme restaurants, salles de réunions et installations récréatives;

« installation d'entreposage libre-service » désigne un bâtiment comportant de petites unités autonomes qui sont louées pour l'entreposage temporaire de produits non dangereux;

« installation de compostage agricole » désigne les activités de compostage qui exigent l'approbation du ministère de l'Environnement en vue du traitement des sous-produits organiques au moyen de la décomposition bactérienne aérobie lorsque la plupart des matières azotées sont organiques et proviennent de l'exploitation agricole;

« installation de recyclage » désigne un bâtiment ou une parcelle de terrain où les matériaux sont séparés et traités avant d'être expédiés ailleurs pour être utilisés dans la fabrication de nouveaux produits;

« installation récréative » désigne un bâtiment ou un lieu conçu ou équipé pour l'exercice du sport, des activités de loisirs et d'autres activités récréatives habituelles et sur demande mais ne comprend pas un terrain de golf, un hippodrome ou tout autre site destiné à des compétitions organisées comportant la conduite de véhicules motorisés;

« largeur » désigne, à l'égard d'un lot,

“erect” means to construct, build, assemble or re-locate a building or structure, and any physical operations preparatory to the construction, building, assembly or relocation of the building or structure;

“excavation site” means an open land area where quarriable substances are mined or excavated for sale or off-tract use;

“family” means one or more persons, not necessarily related, occupying a premises and living as a single housekeeping unit, as distinguished from a group occupying a hotel or a boarding or rooming house;

“floor area” means the space on any storey of a building between exterior walls and required firewalls, including the space occupied by interior walls and partitions, but not including exits, vertical service spaces, and their enclosing assemblies;

“forestry” means the general growing and harvesting of trees and, without limiting the generality of the foregoing, may include: the raising and cutting of wood, pulp, lumber and other primary forest products as well as the portable milling and sawing of wood; and the production of Christmas trees and specialty forest products such as maple syrup, fiddle heads, wreaths or bark mulch;

“garden suite” means a portable or demountable one-storey, one- or two-bedroom, self contained dwelling, intended to be occupied by an individual or couple who are able to live independently in it and where the house on the same property is occupied by children, grandchildren, family members or relatives of the occupant of the portable dwelling;

“gasoline bar” means one or more pump islands, each consisting of one or more gasoline or diesel pumps and may include a shelter or canopy as well as involve the sale of other liquids and small accessories required for the operation of motor vehicles;

a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites, ou

b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance entre ces limites mesurée en travers du lot selon une ligne parallèle rejoignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec la ligne de rue, cette ligne parallèle devant passer par le point ou la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points à l'intersection, touche la ligne minimale de retrait.

« lieu de réunion » désigne un bâtiment public ou privé servant à fournir des locaux pour des réunions, des rencontres ou des activités spéciales au public en général ou à des clubs;

« ligne de rue » désigne la ligne commune entre une rue et un lot;

« limite du lot » désigne une limite commune entre un lot et un lot adjacent, une allée ou une rue;

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces conçu ou destiné à l'usage d'un particulier ou d'une famille et équipé d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif;

« loi » désigne la *Loi sur l'urbanisme*, chapitre C-12 des L.R.N.-B.;

“gravel pit” means the disturbance of the ground or an excavation for the purpose of removing a quarriable substance without the use of explosives;

“hotel” means a facility offering transient lodging accommodations, for gain or reward, to the general public and providing additional services, such as restaurants, meeting rooms and recreational facilities;

“hunting camp or recreation camp” means accommodations for seasonal use for hunting, fishing, snowmobiling, or similar recreational pursuits, and which is not used for gain or reward;

“industrial occupancy” means the occupancy or use of a building or part thereof for the assembling, fabricating, manufacturing, processing, repairing or storing of goods and materials;

“greenhouse” means a building or structure for the growing of flowers, plants, shrubs, trees and similar vegetation for sale or personal use;

“kennel” means an establishment used to house, board, breed, handle, or otherwise keep or care for 5 or more dogs or cats over the age of 6 months;

“large-scale livestock operation” means an agricultural operation involving more than 250 livestock, excluding poultry, and 2500 poultry;

« lot » désigne une parcelle de terrain, ou deux ou plusieurs parcelles contiguës, y compris celles du côté opposé de chaque côté d’une route, d’une rue ou d’un chemin, appartenant à un même propriétaire et servant ou destinées à servir d’emplacement à un bâtiment ou à une construction, ou à une dépendance de ceux-ci;

« magasin de vente au détail » désigne un magasin ou une boutique qui vend des produits ou des biens aux consommateurs à des fins d’utilisation personnelle plutôt qu’à des fins de revente et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les magasins qui vendent des antiquités et articles d’occasion, des meubles, des appareils et des outils, des fournitures d’art et d’artisanat, des livres, des vêtements, des fournitures de jardin, des produits de sport et de loisirs ainsi que les boulangeries, les pharmacies, les fleuristes et les magasins de location de vidéos; mais ne comprend pas tout autre usage énuméré séparément dans une zone;

« maison mobile » désigne une unité de logement isolée préfabriquée pouvant être transportée, après fabrication, sur son propre châssis et système de roues à un lot et pouvant être occupée à longueur d’année tout comme une habitation, sauf pour des opérations mineures et secondaires d’assemblage et de déballage, et posée sur des charpentes de soutien définies;

« mini-maison » désigne une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente comme un logement humain, d’une largeur de moins de cinq mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et balcons, et qui n’est pas munie de matériel permettant le remorquage ou à laquelle on peut fixer du matériel permettant le remorquage et pouvant être transportée au moyen d’une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante;

« ministre » désigne le ministre de l’Environnement;

« modifier » désigne apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l’exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d’entretien;

« motel » désigne un hôtel aménagé pour recevoir surtout les automobilistes de passage comportant un espace de stationnement pour chaque unité de logement et donnant accès directement à l’extérieur;

“light commercial establishment” means an antique shop, a catering service, a pet groomer or a travel agency where no more than five persons are employed therein;

“livestock” means adult cattle, horses, mules, donkeys, pigs, sheep, goats, ostriches, emus, foxes, mink or poultry or other fur bearing animals;

“livestock facility” means a building used or intended to be used to confine or house livestock or a confined livestock area, and includes a structure or area used or intended to be used to store manure;

“livestock operation” means the raising, maintenance or use of livestock;

“lot” means a piece of land or two or more adjoining pieces of lands, including those lying opposite to each other or either side of a road, street or highway, held by the same owner and used or intended to be used as the site for a building or structure or an addition to a building or structure;

“lot line” means a common line between a lot and an abutting lot, access or street;

“main building” means a building in which is conducted the main or principal use of the lot on which the building is located;

“main use” means the primary purpose for which a building, other structure and/or lot is designed, arranged, or intended, or for which may be used, occupied or maintained under this Regulation;

“manufacturing operation” means the use of land, buildings or structures for the purposes of manufacturing, assembling, making, preparing, inspecting, finishing, treating, altering, repairing, warehousing, or storing or adapting for sale of any goods, substance, article, thing or service;

“medical/dental clinic” means a building or structure used for the provision of medical or dental services; which, without limiting the generality of the foregoing, may include, chiropractic, optometry and orthopaedic services, but does not include a veterinary services;

« occupation » désigne l'utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;

« opération agricole » désigne une opération agricole qui est effectuée, moyennant rétribution ou récompense, ou dans l'espoir ou l'expectative de rétribution ou récompense, et comprend les éléments suivants :

- a) culture de la terre,
- b) élevage du bétail, y compris des volailles,
- c) élevage des animaux à fourrure,
- d) production de grandes cultures,
- e) production de fruits, de légumes et de spécialités agricoles diverses,
- f) production d'œufs et de lait,
- g) fonctionnement de machines et de matériel agricoles, y compris des pompes d'irrigation,
- h) application de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles,

“meeting hall” means a publicly or privately owned building used for the purposes of providing space for meetings, gatherings or special events for use by the general public or clubs;

“mini-home” means a building unit that is designed to be used with or without a permanent foundation as a dwelling for humans, that has a width of less than 5 metres throughout its entire length exclusive of steps or porches, that is not fitted with facilities for towing or to which towing apparatus can be attached, and that is capable of being transported by means of a flat-bed float trailer from the site of its construction without significant alteration;

“Minister” means the Minister of Environment;

“mobile home” means a factory built, detached structural unit designed to be and capable of being transported after fabrication, on its own chassis and wheel system to a lot and which is suitable for year round occupancy in similar fashion as a dwelling unit, except for minor and incidental unpacking and assembly operations, placement on defined supporting structures;

“motel” means a hotel primarily for transients travelling by automobile, with a parking space on the lot for each lodging unit, and with access for each such unit directly from the outside;

“multiple family dwelling” means a dwelling containing no more than four dwelling units;

“occupancy” means the use or intended use of a building or part thereof for the shelter or support of persons, animals or property;

i) exploration de fermes libre-service, d'événements routiers et de produits agricoles, et agrotourisme dans le cadre d'une opération agricole,

j) apiculture,

k) transformation d'un produit agricole en vue de préparer des produits agricoles pour la vente au détail ou en gros,

l) préparation d'un produit agricole distribué à la ferme, y compris le nettoyage, le classement et l'emballage,

m) ne comprend pas l'exploitation d'un abattoir;

« opération de fabrication » désigne l'utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction à des fins de fabrication, d'assemblage, de réalisation, de préparation, d'inspection, de finition, de traitement, de modification, de réparation, d'entreposage ou d'adaptation en vue de la vente de tout bien, substance, article, chose ou service;

« panneau » désigne un nom, une identification, une description, un dispositif, une installation ou une illustration qui est apposé ou représenté directement ou indirectement sur un bâtiment, une construction ou un lot pour diriger l'attention vers un objet, un produit, un lieu, une activité, une personne, une institution, une organisation ou une entreprise;

“open space” means space that is open to the sky and suitable for active or passive recreation or gardens; this space shall be free of automotive traffic, parking and undue hazard, and readily accessible by all those for whom it is intended;

“outdoor recreational use” means a recreational use conducted outdoors and, without limiting the generality of the foregoing, may include: trails used for hiking, snowmobiling, all-terrain vehicles, cross-country skiing, bicycling, or horseback riding; sleigh rides; nature interpretation activities; canoeing; or hunting and fishing in accordance with applicable regulations, but does not include a golf course, or a site for organized competitions involving the operation of motorized vehicles;

“park” means an area of land set aside for recreational purposes and may include, but is not limited to, playgrounds, baseball fields, tennis courts, soccer and other athletic fields, outdoor rinks, swimming pools, areas designed for passive enjoyment and similar uses and includes the buildings and structures in connection therewith;

“personal service establishment” means a store or shop providing personal, financial, technical or repair services, assistance or advice to consumers, and without limiting the generality of the foregoing, may include: appliance repair shops, barber or beauty shops, dressmakers or tailors, bicycle repair shops, locksmiths, pawnshops, printing and photocopy services, and professional photographers’ studios;

“playground” means an area of landscaped open space equipped with children’s play equipment such as slides, swings or wading pools;

“portable sawmill” means any land used for the changing of raw timber into new lumber products involving the operation of a portable milling device which, by design, is clearly intended to be easily and frequently transported;

“Protected Natural Area” means an area identified in the *Protected Natural Areas Act*;

« parc » désigne une superficie de terrain réservée à des fins récréatives et peut comprendre, sans limiter la portée de ce qui précède, les terrains de jeux, de baseball, de soccer et d’athlétisme, les courts de tennis, les patinoires en plein air, les piscines, les secteurs désignés à des usages passifs et autres usages semblables, et comprend les bâtiments et les constructions qui y sont liés;

« pavillon-jardin » désigne une habitation autonome démontable portable d’un étage, d’une ou deux chambres, qui est destinée à une personne ou à un couple autonome et qui est installée sur la même propriété dont la maison est occupée par les enfants, les petits-enfants, les membres de la famille ou des parents de l’occupant de l’habitation portable;

« piscine » désigne une construction extérieure ayant une profondeur minimale de 1 000 millimètres et destinée à contenir de l’eau pour pratiquer la natation, patauger ou se baigner;

« plantes et animaux aquatiques » désigne les plantes et les animaux dont l’eau est leur habitat naturel à tous les stades de leur cycle biologique;

« poste d’essence » désigne un ou plusieurs îlots de distribution, comprenant un ou plusieurs distributeurs d’essence ou de diesel et peut comprendre un abri ou un auvent ainsi que la vente d’autres produits liquides et petits accessoires nécessaires au fonctionnement des véhicules à moteur;

« profondeur » désigne, à l’égard d’un lot,

a) lorsque les limites avant et arrière sont parallèles, la distance horizontale entre celle-ci à angle droit avec ses limites, ou

“quarry” means a disturbance of the ground or an excavation for the purpose of removing a quarriable substance with the use of explosives;

“quarriable substance” means sand, gravel, clay, soil, ordinary stone, building or construction stone, and rock other than metallic ores;

“recreation facility” means a building or place designed and equipped for the conduct of sports, leisure time activities and other customary and usual recreational activities but does not include a golf course, a racetrack or any site intended for organized competitions involving the operation of motorized vehicles;

“recycling facility” means a building or parcel of land where material is separated and processed prior to shipment to others who will use the material to manufacture new products;

“registered agricultural land” means agricultural land that is registered by the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under the *Agricultural Land Protection and Development Act*;

“registry office” means the registry office established under the *Registry Act* for the county in which any land affected is situated;

“residential dwelling” means a single-family dwelling, two-family dwelling, multiple-family dwelling, mini-home or mobile home;

“restaurant” means a building or part of a building where food is offered for sale to the public for immediate consumption at tables or counters either inside or outside the building and may include a take-out service;

b) lorsque les limites ne sont pas parallèles, la distance d’une ligne joignant le point médian des limites avant et arrière du lot;

« récupération » désigne les produits d’occasion, usagés, mis au rebut ou excédentaires de toute description, les véhicules à moteur inutilisables ou mis au rebut, les carrosseries et les moteurs ou autres pièces d’un véhicule à moteur, mais ne comprend pas les bouteilles, les meubles ou les livres;

« réparation automobile » désigne la réparation générale, le reconditionnement ou la remise en état des moteurs, des véhicules à moteur ou des remorques tels les services suite à une collision, la réparation de carrosserie et le redressage de cadres, la peinture et le rembourrage, le nettoyage à la vapeur du véhicule et la couche intermédiaire;

« restaurant » désigne un bâtiment ou une partie de celui-ci où des aliments sont vendus au public à des fins de consommation immédiate à des tables ou à des comptoirs à l’intérieur ou à l’extérieur du bâtiment et peut comprendre un service de mets à emporter;

« route collectrice » s’entend d’une route ainsi désignée en vertu de la *Loi sur la voirie*;

« route de grande communication » s’entend d’une route ainsi désignée en vertu de la *Loi sur la voirie*;

« scierie » désigne une scierie fixe qui transforme le bois brut en produits;

« scierie mobile » désigne tout terrain servant à la transformation du bois brut en produits du bois, y compris l’utilisation d’une fraiseuse portative qui, par sa conception, est manifestement conçue pour être transportée facilement et fréquemment;

“retail store” means a store or shop engaged in the sale of commodities or goods to individual consumers for personal use rather than for resale, and without limiting the generality of the foregoing, may include: stores engaged in the sale of antique and second-hand articles, furniture, appliances and tools, art and crafts, books, clothing, garden supplies, recreation or sporting goods; bakeries; drug stores; florists; and video rental stores; but does not include any use separately listed in a zone;

“riding school” means an area of land which is used as an educational centre for training of horses or training in the handling, care or riding of horses;

“salvage” means second-hand, used, discarded or surplus goods, unserviceable, discarded or junked motor vehicles, bodies, engines or other component parts of a motor vehicle, but does not include bottles, furniture or books;

“salvage yard” means a building, warehouse, yard or other premises in which salvage is stored or kept pending resale or delivery to another person;

“sawmill” means a stationary milling machine which changes raw timber into lumber products;

“secondary use” means a use other than a main or accessory use;

“self-service storage facility” means a building consisting of small self-contained units that are leased for the temporary storage of non-hazardous goods;

“service station” means a building and structures where gasoline, oil, grease, anti-freeze, accessories or tires, or a combination thereof, are stored or kept for retail for motor vehicles, whether or not minor repairs to motor vehicles are offered or performed;

« serre » désigne un bâtiment ou une construction pour la culture de fleurs, de plantes, d'arbustes, d'arbres et d'une végétation semblable à des fins personnelles ou de vente;

« service de traiteur » désigne un établissement qui prépare des aliments et des breuvages pour consommation non servis aux clients sur place ou comme ventes à emporter;

« servitude » désigne le droit d'utiliser les terres, surtout pour accéder à d'autres propriétés, ou désigne une emprise d'un service public ou municipal;

« site d'excavation » désigne un terrain à ciel ouvert où des substances de carrière sont extraites ou exploitées à des fins de vente ou d'utilisation;

« station-service » désigne un bâtiment et les constructions où sont gardés ou entreposés pour la vente l'essence, l'huile, les lubrifiants, l'antigel, les accessoires et les pneus, ou une combinaison de ceux-ci, ou qui sont conservés à des fins de vente au détail pour les véhicules à moteur, où sont effectuées ou non de petites réparations de véhicules à moteur;

« substance de carrière » désigne le sable, le gravier, l'argile, le sol, la pierre ordinaire, la pierre de construction et les roches autres que les minerais métalliques;

« surface construite » désigne le pourcentage du lot couvert par la surface du bâtiment principal ou des bâtiments;

« terre agricole » désigne

“sign” means a name, identification, description, device, display, or illustration which is affixed to or represented directly or indirectly upon a building, structure, or lot, which directs attention to an object, product, place, activity, person, institute, organization or business;

“single-family dwelling” means a dwelling containing only one dwelling unit;

“special care home” means an owner-occupied single-detached dwelling used for the purposes of providing special and individualized care to persons, who by reason of age, infirmity, mental or physical disability are not fully able to care for themselves, provided the number within the intended user group does not exceed 5 and the facility complies with the applicable legislation;

“street line” means the common line between a street and a lot;

“structure” means anything erected, built or constructed of parts joined together with a fixed location on the ground, or attached to something having a fixed location in or on the ground and shall include buildings, walls or any sign, but does not include fences which do not exceed two metres in height;

“swimming pool” means any exterior structure with a capacity to hold a minimum 1000 millimetres depth of water intended for swimming, wading, or recreational bathing;

“two-family dwelling” means a dwelling containing two dwelling units;

a) une terre utilisée pour une opération agricole;

b) une terre qui n'est pas utilisée pour une opération agricole mais qui est inscrite conformément au Règlement du Nouveau-Brunswick 97-83, Règlement sur le registre des terres agricoles – *Loi sur la protection de l'aménagement du territoire agricole*;

« terrain de camping » désigne un espace géré comme une unité qui offre des installations à court terme pour des tentes, tentes-caravanes, caravanes classiques, véhicules de plaisance et camionnettes de camping;

« terrain de jeux » désigne un espace ouvert aménagé qui est muni d'équipement de jeux pour enfants comme des glissades, balançoires ou pataugeuses;

« terre agricole inscrite » désigne une terre agricole qui est inscrite par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture, en vertu de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*;

« terre humide » désigne un terrain dont la nappe phréatique est, de manière périodique ou permanente, à proximité ou au-dessus de la surface ou qui est saturé d'eau et qui soutient des processus aquatiques indiqués par la présence de sols hydriques, d'hydrophytes et d'activités biologiques adaptées aux conditions humides;

« usage » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci, est conçu, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu;

“use” means the purpose for which land or a building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied, or maintained;

“watercourse” means a body of water recognized under the *Clean Water Act* and may include the full width and length, including the bed, banks, sides and shoreline, or any part, of a river, creek, stream, spring, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch or other natural or artificial channel open to the atmosphere, the primary function of which is the conveyance or containment of water whether the flow be continuous or not;

“wetland” means land that either periodically or permanently has the water table at, near, or above the land’s surface, or land which is saturated with water, and land that sustains aquatic processes as indicated by the presence of hydric soils, hydrophytic vegetation and biological activities adapted to wet conditions;

“width” means, in relation to a lot,

(a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or

(b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum set-back intersects a line from the mid-point of and perpendicular to the line to which it is parallel.

« usage accessoire » désigne un usage, autre qu’à des fins d’habitation, d’un terrain, d’un bâtiment ou d’une construction qui n’est pas l’usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction sur un lot et qui est naturellement ou habituellement l’accessoire et le complément de l’usage principal du terrain ou de l’usage principal qui s’exerce dans la construction ou le bâtiment principal sur le lot;

« usage de conservation » désigne une réserve faunique, une zone tampon ou tout autre usage visant à protéger ou à sauvegarder la flore et la faune du secteur dans un état relativement naturel;

« usage principal » désigne l’objet principal auquel un bâtiment, une structure ou un lot est destiné, apprêté ou conçu, ou pour lequel il peut être utilisé, occupé ou conservé, en vertu du présent règlement;

« usage récréatif de plein air » désigne un usage récréatif qui se passe en plein air et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les sentiers de marche, de motoneige, de véhicules tout-terrain, de ski de fonds, de bicyclette ou d’équitation, les promenades en traîneau, les activités d’interprétation de la nature, le canotage et la pêche selon les règlements applicables, mais ne comprend pas un terrain de golf ou un terrain pour des compétitions organisées comportant la conduite de véhicules motorisés;

« usage secondaire » désigne un usage autre qu’un usage principal ou accessoire;

« zone naturelle protégée » s’entend d’une zone ainsi désignée en vertu de la *Loi sur les zones naturelles protégées*;

Purpose	But
<p>2.1(1) The purpose of Part C is</p> <p>(a) to divide the area referred to in Part A, paragraph 2 into zones;</p> <p>(b) to prescribe, subject to powers reserved for the commission,</p> <p>(i) the purpose for which land, buildings and structures in any zone may be used, and</p> <p>(ii) standards to which land use and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform; and</p> <p>(c) to prohibit</p> <p>(i) land use, and</p> <p>(ii) use, placement, erection or alteration of buildings or structures;</p> <p>other than in conformity with the purposes and standards mentioned in subparagraph (b).</p>	<p>2.1(1) La partie C a pour but</p> <p>a) de diviser en zones le secteur désigné au paragraphe 2 de la partie A;</p> <p>b) de prescrire, sous réserve des pouvoirs réservés à la Commission,</p> <p>(i) les fins auxquelles les terrains, les bâtiments et les constructions de toute zone peuvent être affectées, et</p> <p>(ii) les normes d'utilisation des terrains ainsi que les normes d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et des constructions; et</p> <p>c) d'interdire</p> <p>(i) l'utilisation des terrains, et</p> <p>(ii) l'utilisation, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions,</p> <p>sauf en conformité avec les fins et les normes mentionnées à l'alinéa b).</p>

Powers of the Planning Commission

Pouvoirs de la Commission d'aménagement

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(1) Nul bâtiment ou construction ne peut être édifié sur un emplacement où le permettrait normalement le présent règlement, si la Commission estime que l'emplacement est marécageux, inondable, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,

2.2(2) La Commission peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées,

- (a) authorize, for a temporary period not exceeding 1 year, a development otherwise prohibited by this Regulation; and
- (b) require the termination or removal of a development authorized under subparagraph (a) at the end of the authorized period.

- a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement normalement interdit par le présent règlement; et
- b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé au sous-alinéa a), à l'expiration de la période d'autorisation.

2.2(3) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of

- (a) electric power;
- (b) natural gas;
- (c) water supply and storage;
- (d) sanitary sewage disposal and treatment of sewage generated within the planning area;
- (e) drainage, including storm sewers;
- (f) streets; and
- (g) all other public or private utilities;

including the location or erection of any structure or installation for the supply of any of the above-mentioned services, shall be a particular purpose in respect of which the Commission may, subject to subsections 34(4)(C) and 34(5) of the Act, impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

2.2(4) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of exploration, staking and prospecting of minerals and carboniferous deposits shall be permitted.

Amendments

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

- (a) address a written and signed application to the Director; and
- (b) pay a fee of \$1000.00 to the District Planning Commission.

2.3(2) On the advice of the Minister, the Commission may return to the applicant all or any part of the fee mentioned in paragraph (1)(b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister.

2.2(3) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'utilisation des terres aux fins de la fourniture :

- a) d'énergie électrique;
- b) de gaz naturel;
- c) de l'approvisionnement et du stockage de l'eau;
- d) du traitement et de l'élimination des eaux usées générées dans le secteur d'aménagement;
- e) de la collecte des eaux, y compris les eaux pluviales;
- f) de rues;
- g) de tout autre service d'utilité publique ou privée;

y compris l'emplacement ou l'édification de toute construction ou installation aux fins de la fourniture de l'un quelconque des services susmentionnés, constitue une fin particulière que la Commission peut, sous réserve de l'alinéa 34(4)c) et du paragraphe 34(5) de la Loi, assujettir à des modalités et à des conditions ou qu'elle peut interdire dans les cas où on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces modifications et conditions soient respectées.

2.2(4) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, les terrains peuvent être utilisés à des fins d'exploration, de jalonnement et de prospection des dépôts de houille et de minerais.

Modifications

2.3(1) Toute personne désirant faire modifier le présent règlement doit

- a) adresser une demande signée au directeur; et
- b) verser à la Commission du district d'aménagement des droits de 1 000 \$.

2.3(2) Sur l'avis du ministre, la Commission peut restituer, en tout ou en partie, le montant mentionné au sous-alinéa (1)b).

2.3(3) La demande doit comprendre les renseignements qui peuvent être requis par le ministre.

2.3(4) Unless, upon investigation, the Minister is of the opinion there is valid new evidence or change in conditions, where an application under this section has been previously refused by the Minister, no further application may be considered by the Minister for one year of such application, if it is the same area of land with which the original application was concerned and it pertains to the same object.

2.3(4) Sauf après enquête, si le ministre estime qu'il existe une nouvelle preuve ou un changement dans les conditions relativement à une demande qu'il a précédemment refusée, en vertu du présent article, il n'étudiera aucune autre demande au cours de l'année qui suit une telle demande si elle concerne le même secteur que celui de la première demande et si elle a trait au même objet.

Classifications

Classification

2.4(1) For the purposes of the Regulation, the area is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule A, entitled "Kingsclear Planning Area Zoning Map" as dated June 2006.

2.4(1) Aux fins du présent règlement, le secteur est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'annexe A intitulée « Carte de zonage du secteur d'aménagement de Kingsclear » en date du juin 2006.

2.4(2) The zones mentioned in subsection (1) are classified and referred to as follows:

2.4(2) Les zones visées à l'alinéa (1) sont classées et désignées comme suit :

- (a) Rural - "RU" Zone;
- (b) Residential - "R" Zone;
- (c) Institutional - "INST" Zone;
- (d) Commercial Zone - "C" Zone;
- (e) Commercial Recreational - "CR" Zone;
- (f) Industrial - "I" Zone;
- (g) Gravel Pit Excavation - "GP" Zone;
- (h) Quarry Excavation - "QE" Zone;
- (i) Conservation - "CRV" Zone;
- (j) Park - "P" Zone;
- (k) Agricultural - "A" Zone;
- (l) Aquaculture - "AQ" Zone; and
- (m) Mixed Use - "MU" Zone.

- a) Zone rurale - « RU »;
- b) Zone résidentielle - « R »;
- c) Zone institutionnelle - « INST »;
- d) Zone commerciale - « C »;
- e) Zone commerciale récréative - « CR »;
- f) Zone industrielle - « I »;
- g) Zone d'excavation de gravière - « EG »;
- h) Zone d'excavation de carrière - « EC »;
- i) Zone de conservation - « CON »;
- j) Zone de parc - « P »;
- k) Zone agricole - « A »;
- l) Zone aquacole - « AQ »;
- m) Zone d'usages mixtes - Zone « UM »

Conformity

Conformité

2.5 In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures, or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used, only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the part of this Regulation pertaining to such zone.

2.5 Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et les bâtiments ou constructions, ou toute partie de ceux-ci, doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés, uniquement en conformité avec les prescriptions fixées par la partie du présent règlement les concernant, sauf dérogation expresse.

SECTION 3- ZONES

ARTICLE 3 – ZONES

Rural - “RU” Zone

Zone rurale – « RU »

Permitted Uses

Usages permis

3.1 In a “RU” Zone, any land building or structure may be used for no other purpose than:

3.1 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone RU ne peuvent servir qu'aux fins :

- (a) one or more of the following main uses,
 - (i) a forestry use;
 - (ii) an outdoor recreational use, park, playground or open space;
 - (iii) a stable or riding school;
 - (iv) a church or other religious building;
 - (v) a veterinary clinic subject to terms and conditions as may be set by the Commission;
 - (vi) a community care facility;
 - (vii) a kennel, subject to terms and conditions as may be set by the Commission;
 - (viii) a contractor's yard, subject to terms and conditions as may be set by the Commission;
 - (ix) a portable sawmill, subject to terms and conditions as may be set by the Commission;
 - (x) a community hall;

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) un usage forestier;
 - (ii) un usage récréatif de plein air, un parc, un terrain de jeux ou un espace ouvert;
 - (iii) une écurie ou une école d'équitation;
 - (iv) une église ou un autre bâtiment religieux;
 - (v) une clinique de vétérinaire, sous réserve des modalités et conditions établies par la Commission;
 - (vi) un établissement de soins de santé communautaire;
 - (vii) un chenil, sous réserve des modalités et conditions établies par la Commission;
 - (viii) une aire de stockage, sous réserve des modalités et conditions établies par la Commission;
 - (ix) une scierie mobile, sous réserve des modalités et conditions établies par la Commission;
 - (x) une salle communautaire;

-
- | | |
|--|---|
| (xi) a recreational facility subject to terms and conditions as may be set by the Commission; | (xi) une installation récréative, sous réserve des modalités et conditions établies par la Commission; |
| (xii) a medical or dental clinic, subject to the following:
a) not more than a total of three practises are contained therein, and
b) subject to terms and conditions as set may be by the Commission; | (xii) une clinique médicale ou dentaire, sous réserve de ce qui suit :
a) comprenant au plus trois cabinets, et
b) sous réserve des modalités et conditions établies par la Commission; |
| (xiii) a light commercial operation; subject to terms and conditions as may be set by the Commission; | (xiii) une opération commerciale légère, sous réserve des modalités et conditions établies par la Commission; |
| (xiv) a convenience store, subject to terms and conditions as may be set by the Commission; | (xiv) un dépanneur, sous réserve des modalités et conditions établies par la Commission; |
| (xv) hunting or recreation camp; | (xv) un camp de chasse ou de loisirs; |
| (xvi) an agricultural operation other than a large-scale livestock operations, as defined by this plan, subject to subsections 4.4(1) and 4.4(2) and may be subject to additional terms and conditions as set by the Commission; | (xvi) une opération agricole autre qu'une exploitation d'élevage à grande échelle comme il est défini dans le présent plan, sous réserve des alinéas 4.4(1) et 4.4(2), et des modalités et conditions établies par la Commission; |
| (xvii) a single-family dwelling; | (xvii) une habitation unifamiliale; |
| (xviii) a two-family dwelling; | (xviii) une habitation bifamiliale; |
| (xix) a multiple family dwelling; | (xix) une habitation multifamiliale; |
| (xx) a special care home; | (xx) un foyer de soins spéciaux; |
| (xxi) a cemetery; | (xxi) un cimetière; |
| (xxii) a restaurant; subject to terms and conditions as may be set by the Commission; | (xxii) un restaurant, sous réserve des modalités et conditions établies par la Commission; |
| (xxiii) a legal services, architectural or engineering office; subject to terms and conditions as may be set by the Commission. | (xxiii) des services juridiques, ou un bureau d'ingénierie ou d'architecture, sous réserve des modalités et conditions établies par la Commission; |
- (b) one or more of the following secondary uses;
- b) d'un ou de plusieurs des usages secondaires suivants :
-

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) a Class One Home-Based Business, subject to section 4.1, and (ii) a Class Two Home-Based Business subject to section 4.2 and terms and conditions as may be set by the Commission; (iii) a garden suite, subject to section 4.3; (iv) a bed and breakfast or country inn; and <p>(c) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land building or structure if such main use is permitted by this section.</p> | <ul style="list-style-type: none"> (i) une entreprise à domicile de classe un, sous réserve du paragraphe 4.1; (ii) une entreprise à domicile de classe deux sous réserve du paragraphe 4.2, et des modalités et conditions établies par la Commission; (iii) un pavillon-jardin, sous réserve du paragraphe 4.3; (iv) un gîte touristique ou une auberge; et <p>c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.</p> |
|--|--|

Residential – “R” Zone

Permitted Uses

3.2(1) In a “R” Zone any land , building or structure may be used for no other purpose than:

- (a) one of the following main uses,
 - (i) single-family dwelling;
 - (ii) a two-family dwelling;
 - (iii) a park, playground or open space; and
- (b) the following secondary uses:
 - (i) a class one home-based business;
 - (ii) a garden suite; and
- (c) any accessory building, structure, or use incidental to the main building or structure if such main use is permitted by this section.

Institutional – “INST” Zone

Permitted Uses

3.3(1) In an “INST” Zone, any land, building or structure may be used for no other purpose than:

Zone résidentielle – « R »

Usages permis

3.2(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone R ne peuvent servir qu'aux fins :

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale;
 - (ii) une habitation bifamiliale;
 - (iii) un parc, un terrain de jeux ou un espace ouvert;
- b) des usages secondaires suivants:
 - (i) une entreprise à domicile de classe un,
 - (ii) un pavillon-jardin; et
- c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à la construction ou au bâtiment principal, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Zone institutionnelle - « INST »

Usages permis

3.3(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone INST ne peuvent servir qu'aux fins :

(a) one or more of the following main uses:

- (i) a community hall;
- (ii) a recreation facility;
- (iii) a park, playground or outdoor recreational use;
- (iv) a church or other religious building;
- (v) a health clinic, community care facility, or senior's residence;
- (vi) a school;
- (vii) a government building or depot;
- (viii) a cemetery; and

(b) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is permitted by this section.

a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) une salle communautaire;
- (ii) une installation récréative;
- (iii) un parc, un terrain de jeux ou un usage récréatif de plein air;
- (iv) une église ou un autre bâtiment religieux;
- (v) une clinique de santé, un établissement de soins de santé communautaire ou une résidence pour personnes âgées;
- (vi) une école;
- (vii) un édifice gouvernemental ou un dépôt;
- (viii) un cimetière; et

b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Commercial – “C” Zone

Permitted Uses

3.4(1) In a “C” Zone, any land, building or structure may be used for no other purpose than:

- (a) one of the following main uses;
 - (i) convenience or retail store;
 - (ii) a personal service establishment;
 - (iii) a restaurant;
 - (iv) an automobile repair shop;
 - (v) veterinary services;

Zone commerciale - « C »

Usages permis

3.4(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone C ne peuvent servir qu'aux fins :

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) un dépanneur ou un magasin de vente au détail;
 - (ii) un établissement de services personnels;
 - (iii) un restaurant;
 - (iv) un atelier de réparation automobile;
 - (v) des services de vétérinaire;

- | | |
|--|---|
| <p>(vi) a community care facility;</p> <p>(vii) a greenhouse, nursery garden centre or fruit and vegetable stand;</p> <p>(viii) an office or financial institution; or</p> <p>(ix) a service station or gasoline bar subject to section 4.16; and</p> <p>(b) the following secondary uses;</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) a residential dwelling attached or combined with a main use mentioned in subparagraphs (i) through (iii) and (v) through (vii) of section 3.3, and</p> <p>(c) any accessory building, structure or use incidental to the main use of land, building or structure, if such main use is permitted by this section.</p> | <p>(vi) un établissement de soins de santé communautaire;</p> <p>(vii) une serre, un centre de jardinage ou un éventaire de fruits et de légumes;</p> <p>(viii) un bureau ou un établissement financier; ou</p> <p>(ix) une station-service ou un poste d'essence, sous réserve du paragraphe 4.16;</p> <p>b) des usages secondaires suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) une habitation résidentielle fixée ou combinée à un usage principal mentionné aux sous-alinéas 3.3 (i) à (iii) et (v) à (vii); et</p> <p>c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.</p> |
|--|---|

Commercial Recreational – “CR” Zone

Permitted Uses

3.5(1) In a “CR” Zone, any land building structure may be used for no other purpose than:

- (a) one or more of the following main uses;
- (i) a commercial recreation establishment or golf course;
- (ii) a tourism resort, lodge, cottage, camp, campground, hotel or motel, bed and breakfast, or country inn;
- (iii) a park, open space, or outdoor recreational use; and
- (b) any accessory building, structure or use incidental to the main use of land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

Industrial – “I” Zone

Zone commerciale récréative - « CR »

Usages permis

3.5(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone CR ne peuvent servir qu'aux fins :

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
- (i) un établissement commercial de loisirs ou un terrain de golf;
- (ii) un centre de villégiature, un pavillon, un chalet, un camp, un terrain de camping, un hôtel ou un motel, un gîte touristique ou une auberge;
- (iii) un parc, un espace ouvert ou un usage récréatif de plein air; et
- b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Zone industrielle - « I »

Permitted Uses

Usages permis

3.6(1) In an "T" Zone, any land building or structure may be used for no other purpose than:

3.6(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone I ne peuvent servir qu'aux fins :

- (a) one of the following main uses:
 - (i) a manufacturing operation;
 - (ii) a transportation terminal;
 - (iii) a lumber yard;
 - (iv) a salvage yard;
 - (v) heavy equipment sales and service establishment; and
- (b) the following secondary uses:
 - (i) an office;
 - (ii) a retail or wholesale outlet; and
- (c) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is permitted by this section.

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) une opération de fabrication;
 - (ii) une gare terminale;
 - (iii) un parc à bois débités;
 - (iv) un dépôt d'objets de récupération;
 - (v) la vente d'équipement lourd et un établissement de services; et
- b) des usages secondaires suivants :
 - (i) un bureau;
 - (ii) un point de vente au détail ou en gros; et
- c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

3.6(2) In an "I" Zone, no building or structure may be placed, erected or altered unless it is located on a lot that has and contains:

3.6(2) Nul bâtiment ou construction ne peut être implanté, érigé ou modifié dans une zone I de manière à ce qu'il se trouve sur un lot qui a les dimensions suivantes :

- (a) a width of at least 68 metres;
- (b) a depth of 38 metres; and
- (c) an area of at least 8,500 square metres.

- a) une largeur minimale de 68 mètres;
- b) une profondeur de 38 mètres; et
- c) une superficie minimale de 8 500 mètres carrés.

Gravel Pit Extraction – "GP" Zone

Zone d'extraction de gravière – « EG »

Permitted Uses

Usages permis

3.7(1) In a "GP" zone, any land building or structure may be used for no other purpose than:

3.7(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone EG ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- (a) a gravel pit; and

- a) une gravière; et

(b) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building, or structure if such main use is permitted by this section

b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Standards

Normes

3.7(2) The final perimeter of all excavation sites shall not be located within:

3.7(2) Le périmètre définitif de tous les sites d'excavation ne doit pas être situé à moins de :

(a) 30 metres of a road, street, highway, easement or right of way;

a) 30 mètres d'un chemin, d'une rue, d'une route, d'une servitude ou d'un droit de passage;

(b) 100 metres from the foundation of any building;

b) 100 mètres de la fondation d'un bâtiment quelconque;

(c) 100 metres of a private water supply well;

c) 100 mètres d'un puits d'approvisionnement en eau privé;

(d) 75 metres of the ordinary high water mark or bank or a watercourse;

d) 75 mètres de la laisse ordinaire de pleine mer, de la rive ou d'un cours d'eau;

(e) 50 metres of a residential property boundary;

e) 50 mètres de la limite d'un bien résidentiel;

(f) 15 metres of a lot line of an abutting property; and

f) 15 mètres de la limite du lot d'une propriété adjacente; et

(g) 100 metres of a boundary of a property in the "CRV" Zone, a protected natural area or a cultural heritage resource.

g) 100 mètres de la limite d'une propriété dans la zone CON, d'une zone naturelle protégée ou d'une ressource du patrimoine culturel.

Quarry Excavation- "QE" Zone

Zone d'excavation de carrière - « EC »

Permitted Uses

Usages permis

3.8(1) In a "QE" Zone, any land, building or structure may be used for no other purpose than:

3.8(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone EC ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

(a) a quarry;

a) une carrière;

(b) a gravel pit; and

b) une gravière; et

(c) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is permitted by this section.

c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent règlement.

Standards

Normes

3.8(2) The final perimeter of all quarry or gravel pit excavation sites shall not be located within:

3.8(2) Le périmètre définitif de tous les sites d'excavation de carrière ou de gravière ne doit pas être situé à moins de :

- (a) 30 metres of a road, street, highway, easement or right of way;
- (b) 200 metres from the foundation of any building;
- (c) 600 metres of a private water supply well;
- (d) 75 metres of the ordinary high water mark or bank or a watercourse;
- (e) 100 metres of a residential property boundary;
- (f) 50 metres of a lot line of an abutting property; and
- (g) 100 metres of a boundary of a property in the “CRV” Zone, a protected natural area or a cultural heritage resource.

- a) 30 mètres d’un chemin, d’une rue, d’une route, d’une servitude ou d’un droit de passage;
- b) 200 mètres de la fondation d’un bâtiment quelconque;
- c) 600 mètres d’un puits d’approvisionnement en eau privé;
- d) 75 mètres de la laisse ordinaire de pleine mer, de la rive ou d’un cours d’eau;
- e) 100 mètres de la limite d’un bien résidentiel;
- f) 50 mètres de la limite du lot d’une propriété adjacente; et
- g) 100 mètres de la limite d’une propriété dans la zone CON, d’une zone naturelle protégée ou d’une ressource du patrimoine culturel.

Conservation “CRV” Zone

Permitted Uses

3.9(1) In a “CRV” Zone, any land may be used for the no other purpose than:

- (a) a conservation use; and
- (b) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is permitted by this section.

Park- “P” Zone

Permitted Uses

3.10(1) In a “P” Zone any land may be used for no other purpose than:

- (a) the following uses;
 - (i) a park,
 - (ii) open space, or
 - (iii) an outdoor recreational use; and

Zone de conservation – « CON »

Usages permis

3.9(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d’une zone CON ne peuvent servir qu’aux fins suivantes :

- a) un usage de conservation; et
- b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Zone de parc – « P »

Usages permis

3.10(1) Les terrains d’une zone P ne peuvent servir qu’aux fins :

- a) des usages suivants :
 - (i) un parc,
 - (ii) un espace ouvert, ou
 - (iii) un usage récréatif de plein air; et

(b) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is permitted by this section.

Agricultural “A” Zone

Permitted Uses

3.11(1) In an “A” Zone, any land building or structure may be used for no other purpose than:

- (a) one or more of the following uses;
 - (i) an agricultural operation other than a large-scale livestock operation, as defined by this plan, subject to subsections 4.4(1) and 4.4(2);
 - (ii) an agricultural composting operation;
 - (iii) any use permitted in the “RU” zone other than 3.1(a)(xvi); and
- (b) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is permitted by this section.

Aquaculture “AQ” Zone

Permitted Uses

3.12(1) In an “AQ” Zone any land building or structure may be used for no other purpose than:

- (a) aquaculture; and
- (b) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is permitted by this section.

Mixed Use- “MU” Zone

Permitted Uses

3.13(1) In an “MU” Zone any land building or structure may be used for no other purpose than:

b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Zone agricole - « A »

Usages permis

3.11(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d’une zone A ne peuvent servir qu’aux fins :

- a) d’un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) une opération agricole autre qu’une exploitation d’élevage à grande échelle comme il est défini dans le présent plan, sous réserve des alinéas 4.4(1) et 4.4(2),
 - (ii) une installation de compostage agricole,
 - (iii) tout usage permis dans une zone RU autre qu’une 3.1(a)(xvi); et
- b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Zone aquacole - « AQ »

Usages permis

3.12(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d’une zone AQ ne peuvent servir qu’aux fins suivantes :

- a) un usage aquacole; et
- b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Zone d’usages mixtes - « UM »

Usages permis

3.13(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d’une zone UM ne peuvent servir qu’aux fins :

(a) one or more of the following main uses;

- (i) a single-family dwelling;
- (ii) an automotive repair shop;
- (iii) a salvage yard; and

(b) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is permitted by this section.

a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) une habitation unifamiliale,
- (ii) un atelier de réparation automobile,
- (iii) un dépôt d'objets de récupération; et

b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

SECTION 4- GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Class 1 Home-Based Business

4.1(1) Where permitted, a class 1 home-based business may be conducted in a residential dwelling subject to the following conditions:

- (a) the home-based business shall be clearly secondary to the main residential use and there shall be no change to the outside appearance of the dwelling or premises or any visible evidence of conduct of a home-based business, except for a sign permitted under subsection 4.14(2);
- (b) the home-based business shall not consist of a convenience store, restaurant or retail operation except where retail is accessory to a business use which involves the production of goods or crafts or the provision of a service; and
- (c) no smoke, fumes, obnoxious odours, noise, vibration, heat, humidity, glare or electronic interference shall be produced as a result of the home-based business, so as to be easily observed beyond the limits of the property in which the home-based business is conducted.

Class 2 Home-Based Business

Entreprise à domicile de classe 1

4.1(1) Sous réserve du présent règlement, une entreprise à domicile de classe 1 est autorisée dans une habitation résidentielle et soumise aux conditions suivantes :

- a) L'entreprise à domicile doit être manifestement secondaire à l'usage résidentiel principal, aucun changement n'est apporté à l'apparence extérieure de l'habitation ou des lieux et rien ne dénote la présence d'une entreprise à domicile, sauf un panneau permis en vertu de l'alinéa 4.14(2);
- b) L'entreprise à domicile ne comprend pas un dépanneur, un restaurant ou un établissement de vente au détail sauf si la vente au détail est accessoire à un usage professionnel qui comporte la production de produits ou d'objets d'artisanat, ou la prestation d'un service; et
- c) Nul fumée, vapeur, odeur nauséabonde, bruit, vibration, chaleur, humidité, éblouissement ou interférence électronique ne doit découler de l'entreprise à domicile de manière à être facilement détecté au-delà de la limite de la propriété où l'entreprise à domicile est située.

Entreprise à domicile de classe 2

4.2(1) Where permitted, a class 2 home-based business may be conducted within another building or structure on the same lot as a single-family dwelling subject to the following conditions:

- (a) no industrial occupancy, secondary or accessory building or structure used for the home-based business shall have a floor area which exceeds the lesser of 10% of the area of the lot or 120 square metres;
- (b) the home-based business shall not consist of a salvage yard or used-car lot and there shall be only incidental and minimal use or storage of toxic or flammable materials;
- (c) the home-based business shall not consist of a convenience store, restaurant or retail operation except where retail is accessory to a business use which involves the production of goods or crafts or the provision of a service;
- (d) any outdoor storage of supplies or products shall be screened from view from the street and neighbouring properties and the area of the lot used for outdoor storage shall not exceed 250 square metres; and
- (e) any accessory building or structure shall be similar in facade to a single-family dwelling, private garage, shed, barn, or other structure normally expected in a rural or residential area, located in the side or rear yard of the lot, and shall be compatible in design and scale with other development in the area.

Garden Suites

4.3(1) Where permitted, a garden suite shall:

- (a) be secondary to a main residential dwelling, and shall only be located in the rear or side yard of that dwelling;
- (b) have a total floor area less than 110 square metres;

4.2(1) Sous réserve du présent règlement, une entreprise à domicile de classe 2 est autorisée dans un autre bâtiment ou construction situé sur le même lot que l'habitation unifamiliale et est soumise aux conditions suivantes :

- a) La superficie d'une occupation résidentielle, d'un bâtiment ou d'une construction secondaire ou accessoire utilisé pour l'entreprise à domicile ne dépasse pas le moindre de 10 % de la superficie du lot ou 120 mètres carrés;
- b) L'entreprise à domicile ne comprend pas un dépôt d'objets de récupération ou un terrain de voitures d'occasion et l'usage ou l'entreposage de matières toxiques ou inflammables doit être minime et accessoire uniquement;
- c) L'entreprise à domicile ne comprend pas un dépanneur, un restaurant ou un établissement de vente au détail sauf si la vente au détail est accessoire à un usage professionnel qui comporte la production de produits ou d'objets d'artisanat, ou la prestation d'un service;
- d) L'entrepôt extérieur de fournitures ou de produits n'est pas visible de la rue et des biens-fonds avoisinants, et la superficie du lot utilisée pour l'entreposage à l'extérieur ne dépasse pas 250 mètres carrés; et
- e) Les bâtiments ou constructions accessoires ont une façade semblable à celle d'une habitation unifamiliale, d'un garage, d'un hangar, d'une grange ou de toute autre structure que l'on trouve normalement dans une zone résidentielle ou rurale, et qui sont situés au côté ou à l'arrière du lot, et sont compatibles quant à la conception et à l'échelle avec les autres aménagements dans la zone.

Pavillons-jardins

4.3(1) Sous réserve du présent règlement, un pavillon-jardin doit :

- a) être secondaire à l'habitation principale et être uniquement situé à l'arrière ou à côté de l'habitation;
- b) avoir une aire de plancher globale de moins de 110 mètres carrés;

(c) be provided with water and sewer services acceptable to the Department of Health;

(d) in combination with the principal dwelling, not exceed a lot coverage of 35 percent; and

(e) be removed from the property should it cease to be occupied for a period longer than 6 months.

Agricultural Operations

4.4(1) The raising or keeping of livestock shall not take place on a lot with an area less than 2 hectares.

4.4(2) No livestock facility, barn, stable, feedlot, abattoir or manure pile shall be located closer than 20 metres from any lot line or closer than 100 metres from any watercourse or well on any neighbouring property.

Lots created prior to January, 1976

4.5(1) Notwithstanding the provisions of Section 4 a lot which was created before January, 1976 that does not meet the required lot size may be used for a residential dwelling if it is approved by the Department of Health for the installation of a septic tank and disposal field or other sewage disposal system.

Lot Sizes

4.6(1) No building or structure may be built, located or relocated, altered or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section.

4.6(2) Where a lot is serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, the lot shall have and contain:

(a) for a one family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,

(i) a width of at least 18 metres,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

(iii) an area of at least 545 square metres;

c) disposer de services d'eau et d'égout acceptables au ministère de la Santé;

d) représenter avec l'habitation principale une superficie maximale de 35 % du lot;

e) être enlevé du bien-fonds s'il est vacant pendant plus de six mois.

Opérations agricoles

4.4(1) L'élevage du bétail ne doit pas avoir lieu sur un lot ayant moins de deux hectares.

4.4(2) Nul bâtiment d'élevage, grange, étable, pâturage, abattoir ou tas de fumier ne doit être situé à moins de 20 mètres d'une limite de lot ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou d'un puits sur un bien-fonds avoisinant.

Lots créés avant janvier 1976

4.5(1) Par dérogation à l'article 4, un lot établi avant janvier 1976 qui ne répond pas aux dimensions requises peut être utilisé comme une habitation résidentielle s'il est approuvé par le ministère de la Santé pour l'installation d'une fosse septique et d'un champ de captage ou d'un autre système d'évacuation des eaux usées.

Dimensions des lots

4.6(1) Nul bâtiment ou construction ne peut être édifié, implanté, réimplanté, modifié ou remplacé sur un lot qui ne répond pas aux prescriptions du présent article.

4.6(2) Les lots desservis par un réseau public de distribution d'eau et un réseau public d'égout doivent avoir :

a) dans le cas d'une habitation unifamiliale, d'un bâtiment ou d'une construction qui ne sert pas à des fins résidentielles,

(i) une largeur minimale de 18 mètres,

(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et

(iii) une superficie minimale de 545 mètres carrés;

- | | |
|---|---|
| <p>(b) for a two family dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 23 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres,
and</p> <p>(iii) an area of at least 818 square metres;</p> <p>(c) for a three family dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 27 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres,
and</p> <p>(iii) an area of at least 1,090 square metres;</p> <p>(d) for a multiple dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 36 metres,
plus 1.5 metres for each dwelling unit
in excess of six,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres,
and</p> <p>(iii) an area of at least 1,272 square metres,
plus 68 square metres for each dwelling unit
in excess of four.</p> | <p>b) dans le cas d'une habitation bifamiliale,</p> <p>(i) une largeur minimale de 23 mètres,</p> <p>(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et</p> <p>(iii) une superficie minimale de 818 mètres carrés;</p> <p>c) dans le cas d'une habitation trifamiliale,</p> <p>(i) une largeur minimale de 27 mètres,</p> <p>(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et</p> <p>(iii) une superficie minimale de 1 090 mètres carrés;</p> <p>d) dans le cas d'une habitation multifamiliale,</p> <p>(i) une largeur minimale de 36 mètres, à laquelle il faut ajouter 1,5 mètre par logement au-delà de six,</p> <p>(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et</p> <p>(iii) une superficie minimale de 1 272 mètres carrés, à laquelle il faut ajouter 68 mètres carrés par logement au-delà de quatre.</p> |
|---|---|

4.6(3) Where a lot is serviced by a sewer system for public use, and not by a water system for public use, the lot shall have and contain:

4.6(3) Les lots desservis par un réseau public d'égout, mais non par un réseau public de distribution d'eau, doivent avoir :

- | | |
|---|--|
| <p>(a) for a one family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,</p> <p>(i) a width of at least 23 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres,
and</p> | <p>a) dans le cas d'une habitation unifamiliale, d'un bâtiment ou d'une construction qui ne sert pas à des fins résidentielles,</p> <p>(i) une largeur minimale de 23 mètres,</p> <p>(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et</p> |
|---|--|

- | | |
|---|---|
| <p>(iii) an area of at least 672 square metres;</p> <p>(b) for a two family dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 27 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,022 square metres;</p> <p>(c) for a three family dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 32 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,363 square metres; and</p> <p>(d) for a multiple dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 36 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of four,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,545 square metres, plus 102 square metres for each dwelling unit in excess of four.</p> | <p>(iii) une superficie minimale de 672 mètres carrés;</p> <p>b) dans le cas d'une habitation bifamiliale,</p> <p>(i) une largeur minimale de 27 mètres,</p> <p>(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et</p> <p>(iii) une superficie minimale de 1 022 mètres carrés;</p> <p>c) dans le cas d'une habitation trifamiliale,</p> <p>(i) une largeur minimale de 32 mètres,</p> <p>(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et</p> <p>(iii) une superficie minimale de 1 363 mètres carrés; et</p> <p>d) dans le cas d'une habitation multifamiliale,</p> <p>(i) une largeur minimale de 36 mètres, à laquelle il faut ajouter 1,5 mètre par logement au-delà de quatre,</p> <p>(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et</p> <p>(iii) une superficie minimale de 1 545 mètres carrés, à laquelle il faut ajouter 102 mètres carrés par logement au-delà de quatre.</p> |
|---|---|

4.6(4) Where a lot is not serviced by a sewer system for public use, the lot:

4.6(4) Les lots non desservis par un réseau public d'égout :

- | | |
|---|--|
| <p>(a) shall have and contain,</p> <p>(i) a width of at least 54 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 38 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 4,000 square metres;</p> | <p>a) doivent avoir,</p> <p>(i) une largeur minimale de 54 mètres,</p> <p>(ii) une profondeur minimale de 38 mètres, et</p> <p>(iii) une superficie minimale de 4 000 mètres carrés;</p> |
|---|--|

- | | |
|--|---|
| <p>(b) shall not be used as the location for a two family dwelling, three family dwelling or multiple dwelling.</p> <p>4.6(5) Notwithstanding subsection (4), where a lot is to be serviced by a private sewage disposal system and has been approved by the district medical health officer, the lot may be used as the location for</p> <p>(a) a two family dwelling where the lot has and contains,</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) a width of at least 59 metres abutting a public street, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) an area of at least 5,350 square metres;</p> <p>(b) three family dwelling where the lot has and contains,</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) a width of at least 63 metres abutting a public street, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) an area of at least 6,700 square metres;</p> <p>(c) a four family dwelling, where the lot has and contains,</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) a width of at least 68 metres abutting a public street, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) an area of at least 8,050 square metres; or</p> <p>(d) a senior citizen's home, where the lot,</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) abuts a public street, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) is located in an unincorporated area.</p> | <p>b) ne peuvent servir à l'implantation d'habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale.</p> <p>4.6(5) Par dérogation à l'alinéa (4), tout lot qui sera desservi par un réseau privé d'évacuation des eaux usées et qui a été approuvé par le médecin-hygiéniste régional peut servir à l'implantation</p> <p>a) d'une habitation bifamiliale, s'il a,</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) une largeur minimale de 59 mètres donnant sur une rue publique, et</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) une superficie minimale de 5 350 mètres carrés;</p> <p>b) d'une habitation trifamiliale, s'il a,</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) une largeur minimale de 63 mètres donnant sur une rue publique, et</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) une superficie minimale de 6 700 mètres carrés;</p> <p>c) d'une habitation quadrifamiliale, s'il a,</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) une largeur minimale de 68 mètres donnant sur une rue publique, et</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) une superficie minimale de 8 050 mètres carrés; ou</p> <p>d) d'un foyer pour personnes âgées, s'il a,</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) donne sur une rue publique, et</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) est situé dans un secteur non constitué en municipalités.</p> |
|--|---|

Standards for Excavation Uses

Normes relatives aux usages d'excavation

4.7(1) All sites of an excavation use shall have adequate signage posted around the perimeter that is visible from any access, warning people of any dangerous situations within the site.

4.7(2) The site of an excavation use shall not serve as a storage place or a dump for toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residue or any other material likely to be harmful to the environment.

4.7(3) No excavation shall take place to a depth below the groundwater table.

4.7(4) An undisturbed buffer shall be maintained at a minimum width of 15 metres between the perimeter of all excavation sites and a street, road or highway, and/or any abutting lot line. A barricade such as a fence or berm shall be installed around a pit or quarry that has:

(a) a vertical slope face greater than 60 degrees from horizontal and that is in excess of 3 metres in height; or

(b) a depth greater than 60 cm of standing water.

Topsoil Removal

4.8(1) No person shall strip, excavate, or otherwise remove topsoil for sale, other commercial use or personal use from a lot or other parcel of land, except where permitted in the Gravel Pit Excavation or Quarry Excavation zones or where, in connection with the construction of a building or structure, there is an excess of topsoil other than that required for grading and landscaping.

Number of Dwellings on a Lot

4.9(1) No more than one building containing one or more dwelling units shall be erected on any lot, except:

(a) one garden suite, where permitted;

(b) in a "CR" Zone, where cottage establishments and tourist establishments may be erected in accordance with that zone; and

4.7(1) Des panneaux doivent être installés autour du périmètre de tous les chantiers d'excavation et être visibles à partir d'un accès, de façon à mettre en garde les personnes contre des situations dangereuses.

4.7(2) Le chantier d'excavation ne doit pas être utilisé comme un lieu d'entreposage ou un dépotoir de matières toxiques, de ferrailles, de déchets domestiques, de débris de construction ou de tout autre matériau nuisible à l'environnement.

4.7(3) Aucune excavation ne doit avoir lieu à une profondeur en-dessous de la nappe phréatique.

4.7(4) Une zone tampon non perturbée d'une largeur minimale de 15 mètres doit être maintenue entre le périmètre de tout chantier d'excavation et une rue, un chemin ou une route, ou la limite d'un lot attenant. Une barrière comme une clôture ou une berme doit être installée autour d'une carrière ou d'une gravière et avoir :

a) une pente verticale dont la face est supérieure à 60 degrés par rapport à l'horizontale et une hauteur de plus de trois mètres; ou

b) une profondeur de plus de 60 cm d'eau stagnante.

Enlèvement de la couche arable

4.8(10) Il est interdit d'enlever, par décapage, extraction ou autrement, la couche arable d'un lot ou d'une autre parcelle de terrain en vue de la vente ou de l'utiliser à d'autres usages commerciaux ou à des fins personnelles sauf s'il est autorisé dans les zones d'excavation de carrière ou de gravière ou, s'il y a un excédent de terre arable provenant de l'édification d'un bâtiment ou d'une construction, mise à part la quantité nécessaire aux travaux de nivellement et d'aménagement paysager.

Nombre d'habitations sur un lot

4.9(1) Au plus un bâtiment comptant un logement ou plusieurs logements peut être érigé sur tout lot, exception faite des dérogations suivantes :

a) un pavillon-jardin aux endroits permis;

b) dans une zone CR, des établissements de chalets et des établissements touristiques érigés conformément aux dispositions de zonage applicables; et

(c) where such dwellings are so located that they would be in conformity with the provisions of all applicable regulations regarding size, frontage, setback and configuration of lots if the lot was divided into separate lots, each abutting a publicly-owned street and containing one dwelling.

c) ces habitations sont situées d'une manière conforme aux dispositions de tous les règlements applicables concernant la dimension, la façade, la marge de retrait et la configuration des lots si le lot a été divisé en plusieurs lots, chacun donnant sur une rue publique et comptant une habitation.

Location of Buildings and Structures on a Lot

Emplacement des bâtiments et constructions

4.10 (1) No building or structure may be placed, erected or altered so that any part of it is:

4.10(1) Nul bâtiment ou construction ne doit être implanté, édifié ou modifié de sorte que toute partie de celui-ci se trouve :

- (a) less than
 - (i) 15 metres from the boundary of an arterial or collector highway, or
 - (ii) 7.5 metres from the boundary of a street or highway other than an arterial or collector highway;
 - (iii) 3 metres from a side yard or rear lot line; or
 - (iv) 30 metres from the ordinary high water mark of Longs Creek and Kelly's Creek.

- a) à moins de
 - (i) 15 mètres d'une route collectrice ou de grande communication, ou
 - (ii) 7,5 mètres de la limite d'une rue ou d'une route autre qu'une route collectrice ou de grande communication;
 - (iii) 3 mètres d'une limite latérale de la limite arrière; ou
 - (iv) 30 mètres de la laisse ordinaire de pleine mer de Longs Creek et de Kelly's Creek.

4.10(2) Notwithstanding the provisions of 4.10(1), a building or structure may be placed, erected or altered so that it is as near a boundary of a street, highway, or specified watercourse as existing buildings or structures provided that:

4.10(2) Par dérogation à l'alinéa 4.10(1), un bâtiment ou une construction peut être implanté, édifié ou modifié de façon à être aussi près de la limite d'une rue, d'une route ou d'un cours d'eau particulier que les bâtiments ou constructions existants, sous réserve que :

- (a) the existing buildings or structures are on each side of and immediately adjacent to such building or structure; and
- (b) the nearest side of each existing building or structure immediately adjacent thereto will be within 30 metres of the nearest side of the building or structure to be placed, erected or altered.

- a) les bâtiments ou constructions existants soient situés de chaque côté de ce bâtiment ou de cette construction et directement adjacents à ceux-ci; et
- b) la paroi la plus proche de chaque bâtiment ou construction directement adjacent soit à 30 mètres et moins de la paroi la plus proche du bâtiment ou de la construction devant être implanté, édifié ou modifié.

4.10(3) The setback provisions of subparagraph (1)(a)(iv) shall not apply to boat dock and boat launching facilities, dams and other water control structures, and erosion control structures.

4.10(3) Les dispositions sur la marge de retrait au sous-alinéa (1)a(iv) ne s'appliquent pas aux quais d'amarrage et aux installations de lancement accessoires, aux barrages et autres ouvrages de contrôle des crues ou de l'érosion.

Lot Occupancy

4.11(1) No single-family or two-family dwelling units may occupy more than 35% of the area of the lot on which they are located.

Parking Standards

4.12(1) Off-street vehicular parking spaces, not less than 18 square metres in area and with adequate access shall be provided as follows:

- (a) for a dwelling – one space for each dwelling unit, plus one additional space for every four dwelling units;
- (b) for a convenience store, retail store, or restaurant – one space for every 18 square metres of public floor area;
- (c) for a service or repair shop – one space for every 27 square metres of floor area used for providing services;
- (d) for a business or professional office, medical or dental clinic – one space for every 36 square metres of floor area;
- (e) for an industrial occupancy – one space for every 36 square metres of floor area or storage space;
- (f) for a bed and breakfast or country - one space per rentable unit contained therein, plus one additional space;
- (g) for a hotel - one space for every two bedrooms;
- (h) for a motel - one space for every habitable unit;
- (i) for a public or private school – one space for every classroom;
- (j) for an institutional use such as a community hall, church, or place of public assembly – one space for every 10 square metres of floor area;

Coefficient d'occupation des lots

4.11(1) Les habitations unifamiliales ou bifamiliales ne peuvent pas occuper plus de 35 % de la superficie du lot sur lequel elles sont situées.

Réglementation du stationnement

4.12(1) Il doit être aménagé des emplacements de stationnement hors rue d'une superficie minimale de 18 mètres carrés, dotés d'accès convenable et conformes aux prescriptions suivantes :

- a) pour une habitation, un emplacement par logement et un autre emplacement par quatre logements;
- b) pour un dépanneur, magasin de vente au détail ou un restaurant, un emplacement par 18 mètres carrés d'aire de plancher d'usage public;
- c) pour un atelier d'entretien ou de réparation, un emplacement par 27 mètres carrés d'aire de plancher servant à la prestation des services;
- d) pour un bureau d'affaires ou professionnel, ou une clinique médicale ou dentaire, un emplacement par 36 mètres carrés d'aire de plancher;
- e) pour une occupation industrielle, un emplacement par 36 mètres carrés d'aire de plancher ou d'entreposage;
- f) pour un gîte touristique ou une auberge, un emplacement par unité plus un autre emplacement;
- g) pour un hôtel, un emplacement par deux chambres;
- h) pour un motel, un emplacement par unité habitable;
- i) pour une école publique ou privée, un emplacement par classe;
- j) pour un usage institutionnel comme une salle communautaire, une église ou un lieu de rassemblement, un emplacement par 10 mètres carrés d'aire de plancher;

(k) for an arena or sport facility – one space for every four seats; and

(l) for a community care facility, other than a day care, one space for every two beds.

4.12(2) Except for parking spaces for motel patrons, no parking space is permitted nearer than two metres from a wall containing windows to habitable rooms.

Enclosures for Swimming Pools

4.13(1) No land shall be used for the purpose of a swimming pool unless the pool is enclosed by a fence or by a wall of a building or structure, or by a combination of walls and fences, at least 1.6 metres in height and meeting the requirements of this section.

4.13(2) Where a portion of a wall of a building forms part of an enclosure mentioned in subsection (1),

(a) no main or service entrance to the building shall be located therein; and

(b) any door therein, other than a door to a dwelling or dwelling unit, shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 metres above the bottom of the door.

4.13(3) An enclosure mentioned in subsection (1) shall not have rails, bracing or other attachments on the outside thereof that would facilitate climbing.

4.13(4) A fence mentioned in subsection (1) shall be located,

(a) at least 1.25 metres from the edge of the swimming pool, and

(b) at least 1.25 metres from any condition that would facilitate its being climbed from the outside.

4.13(5) A fence mentioned in subsection (1):

k) pour un centre sportif ou une installation sportive, un emplacement par quatre places; et

l) pour un établissement de soins de santé communautaire, un emplacement par deux lits.

4.12(2) Sauf pour les espaces de stationnement réservés aux clients d'un motel, un emplacement de stationnement ne doit pas être permis à moins de deux mètres d'un mur avec fenêtre des chambres habitables.

Clôtures de piscine

4.13(1) Nul terrain ne doit être utilisé pour une piscine à moins que celle-ci ne soit entourée, soit d'une clôture ou du mur d'un bâtiment ou d'une construction, soit en partie de mur et en partie de clôture d'une hauteur minimale de 1,6 mètre tout en satisfaisant aux prescriptions du présent article.

4.13(2) Lorsqu'une section du mur d'un bâtiment forme une partie de l'espace clôturé visée à l'alinéa (1),

a) nulle entrée principale ou de service du bâtiment ne peut y être située; et

b) toute porte y donnant accès, à l'exclusion d'une porte donnant accès à une habitation ou à un logement, doit se fermer automatiquement et être munie d'un dispositif d'enclenchement du pêne fixé à une hauteur minimale de 1,6 mètre du bas de la porte.

4.13(3) L'espace clôturé visé à l'alinéa (1) ne doit pas comporter, sur le côté extérieur, des traverses ou d'autres pièces de fixation ou d'appui qui permettraient de l'escalader.

4.13(4) La clôture mentionnée à l'alinéa (1) doit être située

a) à 1,25 mètre au moins du bord de la piscine, et

b) à 1,25 mètre au moins de tout élément qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.

4.13(5) La clôture mentionnée à l'alinéa (1) :

(a) shall be made of chain link construction, with galvanized, vinyl or other CSA-approved coating, or of wood or of other materials, in the manner prescribed by subsection (5);

(b) shall not be electrified or incorporate barbed wire or other dangerous material; and

(c) shall be located at least

(i) one and one-quarter metres from the edge of the swimming pool, and

(ii) one and one-quarter metres from any condition that would facilitate its being climbed from the outside.

4.13(6) A fence under this section shall be designed and constructed:

(a) in the case of a fence made of chain links, with

(i) no greater than 4 centimetre diamond mesh,

(ii) steel wire not less than No. 12 gauge, or a minimum No. 14 gauge CSA-approved coating forming a total thickness equivalent to No. 12 gauge wire, and

(iii) at least 4 centimetre diameter steel posts, set below frost in an envelope of cement and spaced not more than 3 metres apart, with a top horizontal rail of at least 4 centimetre diameter steel;

(b) in the case of a fence made of wood, with

a) doit être construite soit en grillage galvanisé ou revêtu d'une couche de vinyle ou d'une autre substance approuvée par l'ACNOR soit en bois ou en autre matériau selon les prescriptions prévues à l'alinéa (5);

b) ne doit pas être électrifiée ni comporter des fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux; et

c) doit être située

(i) à 1,25 mètre au moins du bord de la piscine, et

(ii) à 1,25 mètre au moins de tout objet ou de toute forme du relief du terrain qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.

4.13(6) La clôture conçue et fabriquée conformément au présent article doit comporter :

a) dans le cas d'un grillage,

(i) des mailles en forme de losange de quatre centimètres au plus,

(ii) des fils de fer d'un calibre de 12 ou d'au moins 14 si ce dernier est enduit d'un revêtement approuvé par l'ACNOR qui le rend équivalent au calibre 12, et

(iii) des poteaux d'acier d'un diamètre minimal de quatre centimètres noyés dans du ciment coulé à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à des intervalles de trois mètres, surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre minimal de quatre centimètres;

b) dans le cas d'un ouvrage en bois,

(i) vertical boarding, not less than 2.5 centimetres by 10 centimetres nominal dimensions spaced not more than 4 centimetres apart, attached to supporting members and arranged in such manner as not to facilitate climbing on the outside, and

(ii) supporting posts at least 10 centimetres square, or round with 10 centimetres diameter, set below frost and spaced not more than 2.5 metres apart, with the portion below grade treated with a wood preservative, and with a top horizontal rail with dimensions of at least a width of 5 centimetres and a height of 15 centimetres; and

(c) in the case of a fence constructed with materials and in a manner other than described in this paragraph, in a manner that will ensure rigidity equal to the design and construction prescribed by this paragraph.

4.13(7) Gates forming part of an enclosure mentioned in subsection (1):

(a) shall be equivalent to the fence in content, manner of construction and height;

(b) shall be supported on substantial hinges; and

(c) shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 metres above the bottom of the gate.

Signs

(i) d'un assemblage vertical de planches d'une dimension minimale de 2,5 centimètres sur 10 centimètres fixé à des intervalles maximum de quatre centimètres aux traverses et disposé de façon à ne pas permettre l'escalade de l'extérieur, et

(ii) des poteaux d'au moins 10 centimètres, carrés ou ronds, d'un diamètre minimal de 10 centimètres, enfoncés à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à des intervalles maximum de 2,5 mètres, la partie enfoncée dans le sol ayant été imprégnée d'un produit de préservation du bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'une largeur d'au moins cinq centimètres et d'une hauteur de 15 centimètres; et

c) dans le cas d'une clôture construite d'une autre manière et avec des matériaux différents de ceux indiqués au présent alinéa, être d'une solidité égale à celle qui est prévue au présent alinéa.

4.13(7) Les barrières faisant partie d'un espace clôturé décrit à l'alinéa (1) doivent :

a) équivaloir à la clôture quant au contenu, à la méthode de construction et à la hauteur;

b) être soutenues par des charnières d'une rigidité égale à celle de la clôture; et

c) se refermer automatiquement et être dotées d'un dispositif d'enclenchement du pêne fixé à une hauteur d'au moins 1,6 mètre du bas de la barrière.

Panneaux

4.14(1) Other than a traffic control device as defined in the *Motor Vehicle Act*, a sign permitted in accordance with the Posting of Signs on Land Regulation under the *Fish & Wildlife Act*, a sign warning against a dangerous situation, a legal notice or a store window sign advertising goods for sale in the store, the location, dimensions, standards of construction and purposes of public advertisement in the form of a sign is permitted only in compliance with the requirements of this section.

4.14(2) A sign may be placed, erected or displayed on any land, building or structure if such sign:

- (a) advertises the sale, rental or lease of such land, building or structure;
- (b) identifies a residential property or residents thereof;
- (c) denotes a home-based business permitted hereunder; or
- (d) warns against trespass.

4.14(3) A sign referred to in subsection (2) shall not exceed in number, 1 for each purpose mentioned in subsection (2); or in size,

- (a) 1.5 square metres for a sign mentioned in paragraph (2) (a), or
- (b) 0.75 square metres for a sign mentioned in paragraphs (2) (b), (c) or (d).

4.14(4) A sign referred to in subsection (2) shall not be backlit or employ flashing or neon lights.

4.14(5) In a “C”, “CR”, “I” or “RU” zone, a free-standing sign situated at least 2 metres from the street line or a sign placed flat against the front of a building indicating the ownership or nature of the business carried on therein, may be permitted provided:

- (a) the gross surface area of the sign does not exceed 3 square metres;
- (b) illumination for signs shall not be intermittent;

4.14(1) À l'exclusion d'un dispositif de régulation de la circulation selon la définition qu'en donne la *Loi sur les véhicules à moteur*, des panneaux autorisés selon le *Règlement sur la pose de panneaux sur les terres* établi en vertu de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*, d'un panneau avertissant d'une situation dangereuse, d'un avis légal ou d'une affiche dans la vitrine d'un magasin annonçant des marchandises qui y sont en vente, la position, les dimensions, les normes de construction et les buts d'une annonce publique sous la forme d'un panneau sont permis conformément aux prescriptions du présent article.

4.14(2) Un panneau peut être placé, édifié ou installé sur un terrain, un bâtiment ou une construction quelconque, s'il :

- a) annonce la vente, la location ou la location à bail du terrain, du bâtiment ou de la construction;
- b) identifie une propriété résidentielle ou ses résidents;
- c) identifie une activité professionnelle exercée à domicile; ou
- d) interdit l'intrusion.

4.14(3) Le panneau mentionné à l'alinéa (2) ne peut pas dépasser en nombre, un pour chaque but mentionné, ou en dimension,

- a) 1,5 mètre carré dans le cas d'un panneau mentionné au sous-alinéa (2) a), ou
- b) 0,75 mètre carré dans le cas d'un panneau mentionné aux sous-alinéas (2) b), c) ou d).

4.14(4) Le panneau mentionné à l'alinéa (2) ne doit pas être illuminé de l'arrière ou à l'aide de feux néons ou clignotants.

4.14(5) Dans une zone C, CR, I ou RU, un panneau autoportant situé à moins de deux mètres d'une ligne de rue ou un panneau posé sur la façade d'un bâtiment indiquant le propriétaire ou la nature de l'entreprise, peut être autorisé aux conditions suivantes :

- a) la superficie du panneau ne dépasse pas trois mètres carrés;
- b) le panneau n'est pas illuminé de manière intermittente;

(c) the sign shall not be of a colour, intensity, or location so as to be confused with traffic or other warning devices; and

(d) the total number of free-standing and single-faced signs placed flat against the front of a building does not exceed 3 per lot.

4.14(6) In an "I" zone, a free-standing sign situated at least 2 metres from the street line or a single-faced sign placed flat against the front of a building indicating the ownership or nature of the business carried on therein, may be permitted provided:

(a) the gross surface area of the sign does not exceed 10 square metres;

(b) illuminated signs shall not be intermittent; and

(c) the sign shall not be of a colour, intensity, or location so as to be confused with traffic or other warning devices.

Heritage and Archaeological Value

4.15(1) Prior to any development within 30 metres of the banks of the Saint John River down stream of the Mactaquac Dam the developer must contact the Archaeological Services Section of the Department of Wellness, Culture and Sport for approval.

Set-backs from Landfills

4.16(1) Development shall not be permitted within 200 metres of an existing or abandoned sanitary landfill, or garbage dump without a water supply assessment approved by the Department of Environment.

Standards for Service Stations and Gasoline Bars

4.17(1) All gasoline bars and service stations are subject to the following terms and conditions:

(a) no portion of any pump island or canopy shall be located closer than 15 metres from the boundary of any street or highway;

c) le panneau n'a pas une couleur, une intensité ou un emplacement qui peut porter à confusion avec les signaux routiers et les autres dispositifs de circulation; et

d) le nombre total de panneaux autoportants et posés sur la façade d'un bâtiment ne dépasse pas trois par lot.

4.14(6) Dans une zone I, un panneau autoportant situé à moins de deux mètres de la ligne de rue ou un panneau posé sur la façade d'un bâtiment indiquant le propriétaire ou la nature de l'entreprise, peut être autorisé aux conditions suivantes :

a) la superficie du panneau ne dépasse pas 10 mètres carrés;

b) le panneau n'est pas illuminé de manière intermittente; et

c) le panneau n'a pas une couleur, une intensité ou un emplacement qui peut porter à confusion avec les signaux routiers et les autres dispositifs de circulation.

Valeur historique et archéologique

4.15(1) Avant tout aménagement à moins de 30 mètres de la rive du fleuve Saint-Jean en aval du barrage de Mactaquac, le promoteur doit obtenir l'approbation de la Section des services archéologiques du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport.

Marges de retrait des lieux d'enfouissement sanitaire

4.16(1) Aucun aménagement n'est autorisé à moins de 200 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépotoir sans qu'une évaluation de la source d'approvisionnement en eau soit approuvée par le ministère de l'Environnement.

Normes relatives aux stations-service et aux postes d'essence

4.17(1) Les stations-service et les postes d'essence sont assujettis aux modalités et conditions suivantes :

a) nulle partie d'un îlot de distribution ou d'un auvent ne doit être située à moins de 15 mètres de la limite d'une rue ou d'une route;

(b) no portion of any driveway shall be located closer to a street intersection than 15 metres;

(c) the maximum width of a driveway at the street line shall be not more than 10 metres and the minimum distance between driveways shall be not less than 9 metres;

(d) the angle of intersection between a driveway and a street line shall be not less than 45 degrees nor greater than 135 degrees.

Development Patterns

4.18 Subdivisions creating more than five lots shall have an internal road system.

Size of Dwelling Units

4.19(1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than forty-five square metres.

4.19(2) No dwelling unit may have a floor area less than:

(a) thirty-two square metres, in the case of a dwelling unit in a multiple dwelling containing a combination living room and bedroom with no separate bedroom, commonly known as a bachelor apartment;

(b) forty-five square metres, in the case of a dwelling unit in a multiple dwelling containing one bedroom; or

(c) forty-five square metres, in the case of a dwelling unit other than one mentioned in paragraph (a) or (b).

Loading Standards

4.20 Off-street spaces not less than 9 metres long, 3.5 metres wide and 4 metres high, with access thereto, shall be provided for loading for every building or structure used for any purpose involving the use of vehicles for the receipt or distribution of materials, in accordance with the following requirements:

b) nulle partie d'une entrée privée ne doit être située à moins de 15 mètres de l'intersection d'une rue;

c) la largeur maximale d'une entrée privée à la limite de la rue ne doit pas dépasser 10 mètres et la distance minimale entre les entrées privées ne doit pas être inférieure à neuf mètres;

d) l'angle de l'intersection entre une entrée privée et la limite d'une rue doit être d'au moins 45 degrés et d'au plus 135 degrés.

Modes de peuplement

4.18 Les lotissements créant plus de cinq lots doivent avoir un réseau routier interne.

Dimension des habitations

4.19(1) Nulle habitation ne peut être placée, érigée ou modifiée de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée est inférieure à 45 mètres carrés.

4.19(2) L'aire de planche d'un logement ne peut;

a) dans le cas d'un logement dans une habitation multifamiliale comprenant un seul bloc salle de séjour-chambre à coucher et communément appelé studio, être inférieure à 32 mètres carrés;

b) dans le cas d'un logement dans une habitation multifamiliale comprenant une chambre à coucher, être inférieure à 45 mètres carrés; ou

c) dans le cas d'un logement autre que ceux visés au sous-alinéa a) ou b), être inférieure à 45 mètres carrés.

Normes relatives aux espaces de chargement

4.20 Il doit être aménagé, selon les modalités qui suivent, un espace de chargement hors rue de 9 mètres de long sur 3,5 mètres de large et sur 4 mètres de haut, muni d'accès pour chaque bâtiment ou construction servant à l'exercice d'une activité nécessitant l'utilisation d'un véhicule pour assurer la livraison ou la réception de marchandises,

(a) one space for a building or structure with a total floor area up to and including 1,727 square metres;

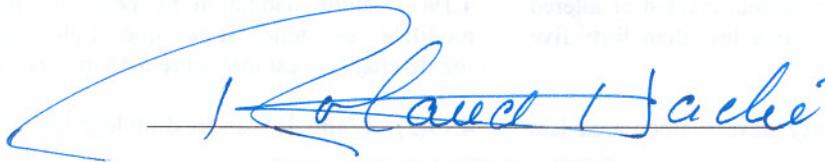
(b) two spaces for a building or structure with a total floor area over 1,727 square metres and up to and including 4,545 square metres;

(c) an additional space for each 4,545 square metres, or fraction thereof, of total floor area, in excess of the first 4,545 square metres.

a) un emplacement pour un bâtiment ou une construction ayant une aire de plancher globale pouvant atteindre 1 727 mètres carrés inclusivement;

b) deux emplacements pour un bâtiment ou une construction ayant une aire de plancher globale de plus de 1 727 mètres carrés pouvant atteindre 4 545 mètres carrés inclusivement;

c) un emplacement pour chaque tranche additionnelle de 4 545 mètres carrés ou fraction de l'aire de plancher globale dépassant la première tranche de 4 545 mètres carrés.



Roland Haché, Minister/Ministre
Department of Environment
Ministère de l'Environnement

Oct. 31, 2006
Date